

# COMPTE-RENDU

*CONSEIL MUNICIPAL*  
*DU*  
*06 MAI 2022*



## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 MAI 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le six mai à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni en la salle Ulmann de l'Espace 1500 sous la Présidence de Monsieur FABRE, Maire.

Tous les conseillers municipaux en exercice sont présents, sauf :

### **EXCUSES :**

Monsieur GRANJU donne procuration à Monsieur le Maire  
Madame ARMAND donne procuration à Monsieur GUEUR  
Monsieur GUERRY donne procuration à Madame QUELIN

### **ABSENTS :**

Madame ARBORE  
Monsieur KARTAL  
Madame ARENA  
Madame PONCET

---

Madame BRISSEZ et Monsieur RICHER sont désignés secrétaires de séance.

---

Le compte-rendu du Conseil Municipal du 04 mars 2022 est lu et approuvé à l'unanimité par les membres présents à ladite séance.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour auquel deux délibérations ont été ajoutées lors des commissions :

- Délibération n° 2022.02.05 : « Comité Syndical Territorial (CST) – Composition et institution du paritarisme et du recueil de l'avis des représentants de la collectivité ».
- Délibération n° 2022.02.25 : « Cession de terrains agricoles sis sur la Commune de Château Gaillard – Modification de la délibération n° 2021.02.17 du 30 avril 2021 et annulation de la délibération n° 2021.06.30 du 17 décembre 2021 ».

Ainsi validé, l'ordre du jour est approuvé à l'unanimité.

---

<b>ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 MAI 2022</b>		
<b>INFORMATION</b>		
Compte-rendu des décisions prises dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales		
<b>EXECUTIF</b>		
2022.02.01	CCSPL - Détermination des représentants associatifs suite à la démission d'un membre	Daniel FABRE
<b>RESSOURCES HUMAINES</b>		
2022.02.02	Mise à jour du tableau des effectifs	Daniel GUEUR
2022.02.03	Modification de la délibération n° 2022.01.05 en date du 4 mars 2022 portant instauration du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)	Daniel GUEUR
2022.02.04	Adoption du protocole sur le temps de travail	Daniel GUEUR
2022.02.05	Comité Syndical Territorial (CST) – Composition et institution du paritarisme et du recueil de l'avis des représentants de la collectivité	Daniel GUEUR
<b>FINANCES</b>		
2022.02.06	Approbation du compte de gestion 2021 du budget principal	Christophe FORTIN
2022.02.07	Approbation du compte administratif 2021 du budget principal	Christophe FORTIN
2022.02.08	Affectation du résultat 2021 du budget principal	Christophe FORTIN
2022.02.09	Budget supplémentaire 2022 du budget principal	Christophe FORTIN
2022.02.10	Budget principal – Création autorisation de programme	Christophe FORTIN
2022.02.11	Approbation du Règlement Budgétaire et Financier	Christophe FORTIN
<b>COMMANDE PUBLIQUE</b>		
2022.02.12	Concession de service pour la mise à disposition, l'installation, la maintenance et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains et micro-signalétique	Daniel FABRE
<b>URBANISME / TECHNIQUES</b>		
2022.02.13	Convention de participation aux frais de raccordement électrique - 81 rue des Arènes	Christian de BOISSIEU
2022.02.14	Convention de participation aux frais de raccordement électrique - 18 rue Henri Jacquinod	Christian de BOISSIEU
2022.02.15	Lieudit "Derrière les Granges" : Cession d'un terrain	Christian de BOISSIEU
2022.02.16	Lieudit "Pré Brondel" : Cession de terrains	Christian de BOISSIEU
2022.02.17	Lieudit "Carré Rochet" : Cession de terrain	Christian de BOISSIEU

2022.02.18	Lieudit "En Martel" : Cession d'une parcelle	Christian de BOISSIEU
2022.02.19	Achat anticipé de la maison sise 39 rue Jean Monnet sous portage foncier EPF de l'Ain : Modification de la délibération n° 2021.06.26 du 17 décembre 2021	Christian de BOISSIEU
2022.02.20	Chemin En Martel : Acquisition d'une parcelle	Christian de BOISSIEU
2022.02.21	Projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur l'ancienne station d'épuration sise sur la Commune de Saint Denis en Bugey : régularisation foncière	Christian de BOISSIEU
2022.02.22	Route du Maquis : Régularisations foncières	Christian de BOISSIEU
2022.02.23	Cession d'une licence de 4ème catégorie	Christian de BOISSIEU
2022.02.24	Opérations foncières et immobilières : bilan des acquisitions et cessions de l'année 2021	Christian de BOISSIEU
2022.02.25	Cession de terrains agricoles sis sur la Commune de Château Gaillard - Modification de la délibération n° 2021.02.17 du 30 avril 2021 et annulation de la délibération n° 2021.06.30 du 17 décembre 2021	Christian de BOISSIEU
2022.02.26	Aménagement des parkings rue Henri Jacquinod - Demande de participation financière auprès de la CCPA au titre du fonds de concours	Thierry DEROUBAIX
<b>DIRECTION ACTION EDUCATIVE ET VIE SCOLAIRE</b>		
2022.02.27	Ouverture d'un centre de loisirs à gestion municipale pour les enfants à partir de 3 ans	Jean-Pierre BLANC
2022.02.28	Accueil périscolaire - Extension des horaires périscolaires du soir jusqu'à 18h30	Jean-Pierre BLANC
2022.02.29	Pôle Petite Enfance : Transformation des structures "Multi accueil" et "Jardin d'enfants" en une "très grande crèche" de 68 places	Patricia GRIMAL
<b>DIRECTION ANIMATION ET VIE DE LA CITE</b>		
2022.02.30	Organisation d'une tombola sur le marché d'Ambérieu en Bugey	Daniel FABRE
<b>POLITIQUE DE LA VILLE</b>		
2022.02.31	Soutien au projet "A la découverte des sports" de l'Association AIDA	Liliane FALCON
2022.02.32	Régularisation des subventions 2020 dues à l'association Unis-cité	Liliane FALCON
<b>CLSPD</b>		
2022.02.33	Subventions à plusieurs projets coordonnés par l'ADSEA	Liliane FALCON
2022.02.34	Convention Pluriannuelle d'Objectifs 2022-2024 avec le Département de l'Ain et l'ADSEA concernant la prévention spécialisée	Liliane FALCON
<b>CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES</b>		
Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes - Bilan annuel		

**COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 2122-22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Dans le cadre de la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération du 25 septembre 2020, la commune a été amenée à prendre les décisions suivantes :

**N°04/08/2022-42-D11** : Signature d'un accord-cadre à bons de commande en procédure adaptée pour la fourniture de produits d'entretien courant et petits matériels, lot n°2 - ouate-papier sanitaire hygiène-arts de la table, avec la Société ORAPI HYGIENE à Vaulx-en-Velin (69) pour un montant total annuel de 12 338.54 € HT soit 14 806.25 € TTC calculé sur la base du Détail Quantitatif Estimatif. Ledit accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2025 et pour un montant maximum annuel de 25 500 € HT.

**N°04/08/2022-42-D12** : Avenant au règlement de fonctionnement (année 2021-2022) du Jardin d'Enfants « Ribambulle » - Mise en place d'un nouveau mode de contractualisation rectifiant le point n°9 à compter du 6 mai 2022.

**N°04/08/2022-42-D13** : Avenant au règlement de fonctionnement (année 2021-2022) du Pôle Multi-Accueil « L'arc en ciel » - Mise en place d'un nouveau mode de contractualisation rectifiant le point F) à compter du 6 mai 2022.

**N°04/12/2022-42-D14** : Signature d'un accord-cadre à bons de commande en procédure adaptée concernant les travaux de reprise des concessions funéraires, avec la Société CCE FRANCE à Fleury les Aubrais (45) pour un montant total annuel de 11 925.00 € HT soit 14 310.00 € TTC calculé sur la base du Détail Quantitatif Estimatif. Ledit accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2022, avec possibilité de trois reconductions expresses annuelles du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre soit un terme au 31 décembre 2025 et pour un montant maximum annuel de 21 000 € HT.

Renonciation à exercer le Droit de Préemption Urbain sur les biens suivants :

- L'entrepôt sis avenue Léon Blum, cadastré section AK n°322, 324, 326, 327 et AM n°295, 309, 345 et 347, d'une surface totale de 2 628 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 390 000 € ;
- L'entrepôt sis rue Alexandre Bérard, cadastré section AO n°219, d'une surface de 456 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 110 000 € ;
- L'appartement (lot n°8) et la cave (lot n°6) à prendre dans la copropriété sise 7 rue de la Brillatte, édifiée sur la parcelle cadastrée section BS n°765, d'une surface de 210 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 72 000 € ;
- L'ensemble immobilier comprenant deux bâtiments anciens sis 6 rue Truchon, cadastré section BR n°55, d'une surface de 323 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 76 119 € ;
- La maison d'habitation sise 36 rue des Mouettes, édifiée sur la parcelle cadastrée section AH n°718, d'une surface de 1 588 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 240 000 € ;
- La maison d'habitation sise 19 rue Maryse Bastié, édifiée sur la parcelle cadastrée section AP n°1218, d'une surface de 395 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 220 000 € ;
- Les terrains nus sis lieudit « Sur la Dhuit », cadastrés section B n°308, 331, 335, 336, 338, 366, 367 et 368, d'une surface totale de 5 386 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 14 000 € ;
- La maison d'habitation sise 8 rue du Tiret, édifiée sur la parcelle cadastrée section AW n°301, d'une surface de 186 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 130 000 € ;



- La maison d'habitation sise 330 chemin des Abbéanches, édifée sur les parcelles cadastrées section BL n°716, 741, 744, 718, 719, 723, 724 et 751, d'une surface totale de 1 979 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 300 000 € ;
- L'appartement (lot n°1) et la cave (lot n°4) à prendre dans la copropriété sise 14 chemin de la Combette, édifée sur la parcelle cadastrée section AP n°249, d'une surface de 270 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 146 300 € ;
- L'immeuble comprenant six logements sis 109 rue de la République, édifé sur la parcelle cadastrée section AO n°880, d'une surface de 342 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 300 000 € ;
- Le terrain à bâtir sis chemin de Chagneux (lot 6 du lotissement Les Prés de Chagneux), à prendre dans les parcelles cadastrées section AY n°401 et 403, d'une surface de 754 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 145 000 € ;
- Le terrain à bâtir sis chemin de Chagneux (lot 5 du lotissement Les Prés de Chagneux), à prendre dans les parcelles cadastrées section AY n°401 et 403, d'une surface de 991 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 149 000 € ;
- Le terrain à bâtir sis lieudit « La Poëpe », cadastré section BN n°887, 889 et 891, d'une surface totale de 500 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 65 000 € ;
- La maison d'habitation sise 69 rue des Arènes, édifée sur les parcelles cadastrées section BH n°401 et 402, d'une surface totale de 2 664 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 235 000 € ;
- Le terrain à bâtir sis 11 allée Vallon du Nantet, cadastré section AX n°1188, d'une surface de 866 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 130 000 € ;
- La maison d'habitation sise 65 bis route du Maquis, édifée sur les parcelles cadastrées section BC n°826 et 829, d'une surface totale de 656 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 369 000 € ;
- Le terrain à bâtir sis lieudit « Aux Areines », cadastré section BH n°379, d'une surface de 341 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 4 000 € ;
- Le terrain à bâtir sis lieudit « Aux Areines », cadastré section BH n°380, d'une surface de 1 023 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 33 000 € ;
- Le terrain à bâtir sis rue Jules Ferry cadastré section BS n°417 et 418, d'une surface totale de 528 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 86 000 € ;
- L'appartement (lot n°108) et la cave (lot n°119) à prendre dans la copropriété sise 2 avenue Général Sarrail, édifée sur les parcelles cadastrées section BS n°630 et 633, d'une surface totale de 708 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 91 300 € ;
- La maison d'habitation sise 110 rue des Mouettes, édifée sur la parcelle cadastrée section AH n°663, d'une surface de 303 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 250 000 € ;
- L'immeuble sis 79 rue Aristide Briand, édifé sur la parcelle cadastrée section BR n°13, d'une surface de 343 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 300 000 € ;
- Le terrain nu sis lieudit « Sur Mollon » cadastré section AX n°1294, 1301 et 1303, d'une surface totale de 233 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 9 320 € ;
- Le terrain nu sis lieudit « Sur Mollon » cadastré section AX n°1292, 1295, 1297 et 1299, d'une surface totale de 233 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 9 320 € ;
- Le terrain nu sis lieudit « Sur Gacieux » cadastré section AX n°134 et 800, d'une surface totale de 2 300 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 161 000 € ;
- La maison d'habitation sise 31 rue de Chanves, édifée sur les parcelles cadastrées section BN n°604 et 605, d'une surface totale de 643 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 250 000 € ;

- L'appartement (lot n°4) et le cellier (lot n°5) à prendre dans la copropriété sise 7 place Aristide Bouvet, édifée sur la parcelle cadastrée section BD n°917, d'une surface de 100 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 95 000 € ;
- L'appartement (lot n°5) et l'annexe (lot n°15) à prendre dans la copropriété sise 36 rue des Apôtres, édifée sur les parcelles cadastrées section AW n°333, 334, 335, 336 et 339, d'une surface totale de 1 473 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 209 000 € ;
- Les terrains à bâtir sis chemin de Chagneux, cadastrés section AY n°406, 407, 408 et 412, d'une surface totale de 950 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 200 000 € ;
- Le terrain à bâtir sis chemin de Chagneux, cadastré section AY n°409 et 412, d'une surface totale de 425 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 95 000 € ;
- La maison d'habitation sise Les Allymes, édifée sur les parcelles cadastrées section C n°1254 et 1255, d'une surface totale de 135 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 160 000 € ;
- Le local d'activité (lot n°58) à prendre dans la copropriété sise avenue Roger Vailland, édifée sur la parcelle cadastrée section AW n°1156, d'une surface de 4 695 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 131 000 € ;
- La maison d'habitation sise 32 C rue des Chaumes, édifée sur les parcelles cadastrées section AT n°1104, 1121, 1122 et 1117, d'une surface totale de 369 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 175 000 € ;
- La maison d'habitation sise 29 avenue Roger Salengro, édifée sur la parcelle cadastrée section BS n°729, d'une surface de 167 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 190 000 €.

---

**2022.02.01 COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)**  
**- DETERMINATION DES REPRESENTANTS ASSOCIATIFS SUITE A LA**  
**DEMISSION D'UN MEMBRE**

(Rapporteur : Daniel FABRE)

Nomenclature : 5.3 : Désignation des représentants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L 1413-1 ;

L'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les communes de plus de 10 000 habitants créent une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission examine notamment le rapport annuel établi par chaque délégataire et se prononce sur tout projet de délégation de service public, avant le Conseil municipal. Elle émet également un avis sur tout projet de création de régie dotée d'une autonomie financière ou sur tout projet de contrat de partenariat, avant la délibération du Conseil municipal.

Cette commission, présidée par Monsieur le Maire, ou son représentant, comprend 4 conseillers municipaux désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et 4 représentants d'associations locales.

Par délibération n°2020.04.05, le Conseil Municipal a fixé la composition de cette commission pour le mandat 2020 – 2026.

En date du 16 octobre 2020, Madame Corinne ERRARD, représentante titulaire de l'Association Familiale, a informé la Ville de sa volonté de ne plus siéger au sein de cette instance.

Dès lors, la Mairie a sollicité l'association pour connaître le nom du représentant désigné au sein de cette instance.

Par mail en date du 01/04/2022, Madame Claire MARTIN – SISTERON, Présidente de l'Association Familiale, a accepté de siéger au sein de la CCSPL.

La Commission Municipale **Ressources Humaines, Administration Générale, Sécurité, Tranquillité publique et Nouvelles technologies**, lors de sa séance en date du **3 mai 2022**, a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, DECIDE :

1. **DE PRENDRE ACTE** de la démission de Madame Corinne ERRARD de la CCSPL,
2. **DE NOMMER** en remplacement Madame Claire MARTIN – SISTERON.
3. **DE PRENDRE ACTE** de la composition de la CCSPL de la Ville d'Ambérieu en Bugey :

Membres du Conseil Municipal	Membres Associatifs
Daniel FABRE – Président	Titulaires :
Daniel GUEUR	Sylvie MOLLARET – la corde Alliée
Liliane FALCON	Claire MARTIN – SISTERON – Association Familiale
Fabrice BOURDIN	Suppléants :
Antoine MARINO-MORABITO	Denise DUMONTET – la CSF de l'Ain
	Leïla KECHICHE – Secours Populaire Français

## **2022.02.02 MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

(Rapporteur : Daniel GUEUR)

Nomenclature : 4.1. Création et transformation d'emplois

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération n° 2021.06.04 du 17 décembre 2021 portant mise à jour du tableau des effectifs ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 14 avril 2022 ;

Suite au décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux, le cadre d'emplois ces dernières a été revalorisé en catégorie B au sens de l'article 13 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires. Aussi, conformément à cette nouvelle réglementation, il convient donc de procéder pour régularisation à la suppression des 13 postes de catégorie C et de créer 12 postes en catégorie B, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.



La loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (Asap) du 7 décembre 2020, rend obligatoire de mettre en conformité l'organisation du pôle petite enfance. Aussi, un projet de transformation du pôle petite enfance, en structure multi accueil de 68 places est proposé afin d'optimiser la gestion du personnel et pallier aux difficultés de recrutement. Ce projet nécessite un redéploiement du personnel sur l'ensemble du pôle petite enfance afin de maintenir un taux d'encadrement légal. Pour ce faire, il convient de procéder à la suppression du poste d'auxiliaire de puériculture à temps complet, vacant depuis le début de l'année au sein de l'actuel jardin d'enfants, et de créer en lieu et place un poste d'animatrice petite enfance qualifiée (C) à temps complet.

Depuis 2020, un agent détenant le grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe occupe les fonctions de responsable du service citoyenneté et population. Suite à sa réussite au concours de rédacteur session 2022, il est nécessaire de créer un poste de rédacteur et de nommer l'agent dans ce cadre d'emplois à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022.

En raison de la suppression de plusieurs postes d'encadrement (DGA fonctionnel et directeur finance, directeur juridique, directeur RH), la DGS a besoin de faire monter en puissance une assistante, lauréate du concours rédacteur session 2022, sur des questions transversales afin d'assurer des missions de catégorie B et assumer en autonomie certaines missions du secrétariat général et du cabinet. C'est pourquoi, la création d'un poste de rédacteur est envisagée à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022.

En conséquence, il est donc proposé de mettre à jour le tableau des emplois et des effectifs en intégrant les éléments ci-après :

- Suppression des 13 postes d'auxiliaires de puériculture de catégorie C, et la création de 12 postes en catégorie B
- Création d'un poste d'animatrice à temps complet en lieu et place du 13<sup>ème</sup> poste d'auxiliaire de puériculture
- Création de deux postes dans le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux

Situation initiale		Motif	Nouvelle situation		
<b>Direction :</b> DAEVS <b>Service :</b> Pôle petite enfance	N° de postes :	Suppression des 13 postes de catégorie C			
	1475				
	67				
	71				
	113				
	72				
	105				
	726				
	1471				
	82				
65	<b>Emploi :</b> Assistante accueil petite enfance  Temps complet  <b>Grade :</b> Auxiliaire de puériculture principale 2 <sup>nd</sup> et 1 <sup>ère</sup> classe  Catégorie C				
80					
166					
83					

			Création de 12 postes de Catégorie B	<b>Direction :</b> DAEVS  <b>Service :</b> Pôle petite enfance	Numéro de poste :  1964 à 1975	<b>Emploi :</b> Assistante accueil petite enfance Temps complet  <b>Grades :</b> Auxiliaire de puériculture classe normale et classe supérieure
			Création d'un poste de catégorie C	<b>Direction :</b> DAEVS  <b>Service :</b> Pôle petite enfance	Numéro de poste n°1976	<b>Emploi :</b> Animatrice petite enfance  Temps complet  <b>Grade :</b> Adjoint d'animation territorial
			Création d'un poste de catégorie B	<b>Direction :</b> DGS  <b>Service :</b> Cabinet du Maire et Direction Générale	Numéro de poste :  n°1984	<b>Emploi :</b> Assistante de direction  Temps complet  <b>Grade :</b> Rédacteur territorial Catégorie B
			Création d'un poste de catégorie B	<b>Direction :</b> DSR  <b>Service :</b> Service Citoyenneté et population	Numéro de poste :  n°1985	<b>Emploi :</b> Responsable du service Citoyenneté et population Temps complet  <b>Grade :</b> Rédacteur territorial Catégorie B

La Commission Municipale Ressources Humaines, Administration Générale, Sécurité, Tranquillité publique et Nouvelles technologies, lors de sa séance en date du 3 mai 2022 a émis un avis favorable.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **3 mai 2022** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

1. **D'APPORTER** les modifications exposées ci-dessus au tableau des effectifs.

**2022.02.03** **MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2022.01.05 EN DATE DU 4 MARS 2022 PORTANT INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

(Rapporteur : Daniel GUEUR)

Nomenclature : 4.5 Régime indemnitaire

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 87 et 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2016-1916 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les arrêtés interministériels du 20 mai 2014, du 19 mars 2015, du 3 juin 2015, du 29 juin 2015, du 15 décembre 2015, du 17 décembre 2015, du 18 décembre 2015, du 22 décembre 2015, du 27 décembre 2016, du 30 décembre 2016, du 16 juin 2017, du 7 décembre 2017, du 14 mai 2018, du 13 juillet 2018, du 14 février 2019 et du 8 avril 2019 ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire de la FPE ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 14 avril 2022 ;

Le RIFSEEP, Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), a été mis en place au sein de la collectivité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Ainsi, il a été proposé de mettre en œuvre des montants d'IFSE en permettant d'identifier la place de chaque fonction dans l'organigramme de la collectivité, de reconnaître les spécificités de poste tout en garantissant un cadre de référence équitable pour l'ensemble des agents. Le montant des primes versées dans le cadre du régime indemnitaire antérieur au

déploiement du RIFSEEP a été maintenu au personnel en poste au sein de la collectivité et le cas échéant, l'agent a conservé le maintien de son régime indemnitaire antérieur lorsque ce dernier était supérieur au montant du RIFSEEP.

Le RIFSEEP s'est substitué à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles exclues du dispositif et à l'exception des primes et indemnités cumulables.

Historiquement, le régime indemnitaire est octroyé aux agents contractuels occupant des emplois permanents et attribué au bout de 6 mois de présence. En revanche, la règle est différente pour les agents titulaires, puisqu'il est mis en place dès la prise de poste.

Dans un souci d'équité, il convient de modifier la règle afférente au régime indemnitaire pour les contractuels affectés sur des postes permanents.

Aussi, il est proposé de modifier la délibération n°2022.01.05 du 4 mars 2022 portant instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), afin de supprimer le délai de carence de 6 mois.

La Commission Municipale **Ressources Humaines, Administration Générale, Sécurité, Tranquillité publique et Nouvelles technologies**, lors de sa séance en date du **3 mai 2022** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **3 mai 2022** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, DECIDE :

1. **D'ADOPTER** la proposition de modification de la délibération n° 2022.01.05 du 4 mars 2022 portant instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),
2. **DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2022 et suivants, chapitre 012.

---

#### **2022.02.04    ADOPTION DU PROTOCOLE SUR LE TEMPS DE TRAVAIL**

(Rapporteur : Daniel GUEUR)

Nomenclature : 4.1.2 Autres délibérations

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 14 avril 2022 ;

Considérant le rapport de la Chambre Régionale des Comptes en date du 17 décembre 2020 ;

Considérant la consultation de l'ensemble du personnel municipal organisé de septembre 2021 à février 2022 sur le taux horaire souhaité à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité. En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Par conséquent, un important dialogue social a été déployé pour permettre aux agents de la ville de se positionner sur le cycle horaire qui pourrait satisfaire à ces évolutions, sur la base de scénarios prédéfinis dans le respect des besoins du service public.

Dans un souci de clarté et de transparence, la définition des nouveaux cycles de travail a donné lieu à la rédaction d'un protocole d'accord sur le temps de travail, respectueux de l'obligation de travail de 1607 heures.

Il appartient à l'Assemblée délibérante de se positionner sur ledit protocole, joint en annexe, dont les fondamentaux sont rappelés ci-après

#### ➤ **Rappel du cadre légal et réglementaire**



Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant, sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 », relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

<b>Nombre de jours de l'année</b>	365 jours	
<b>Nombre de jours non travaillés :</b>		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
<b>- Total</b>	137 jours	
<b>Nombre de jours travaillés</b>	(365-137) = 228 jours travaillés	
<b>Calcul de la durée annuelle</b>		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>		7 h
<b>TOTAL de la durée annuelle</b>		<b>1607 h</b>

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents

(fonctionnaires et agents contractuels). Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT. Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

La Commission Municipale **Ressources Humaines, Administration Générale, Sécurité, Tranquillité publique et Nouvelles technologies**, lors de sa séance en date du **3 mai 2022**, a émis un avis **favorable**.

Monsieur le Maire précise qu'en accord avec Madame la Préfète, la Ville a pu prendre le temps de la mise en place de cette mesure et réaliser une concertation avec les agents. Celle-ci a permis notamment une harmonisation des différents cycles horaires existants sur la collectivité.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, DECIDE :

1. **D'APPROUVER** le protocole d'accord sur le temps de travail joint en annexe,
2. **D'ACTER** la suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant,
3. **DE PRECISER** que la fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente annexe,
4. **D'INSTITUER** la journée de solidarité telle que défini dans le protocole joint en annexe,
5. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord sur le temps de travail ainsi que tout document en permettant l'exécution,
6. **DE DIRE** que les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur du nouveau protocole sur le temps de travail.

---

**2022.02.05** **COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST) – COMPOSITION ET INSTITUTION DU PARITARISME ET DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE**

(Rapporteur : Daniel GUEUR)

Nomenclature : 4.1.6 Autres actes

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 institue le **Comité Social Territorial (CST)**, nouvelle instance unique issue de la fusion des Comités Techniques (CT) et des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

Cette instance sera mise en place à l'issue du **prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique** qui aura lieu le **8 décembre 2022**. Les dispositions relatives aux compétences et au fonctionnement de cette instance entreront en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2023** ; cette instance obligatoire au sein de la collectivité dès que l'effectif atteint 50 agents comprend d'une part des représentants du personnel et d'autre part des représentants de la collectivité.

Conformément au Décret 2021-571 du 10 mai relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, il appartient au Conseil Municipal, après consultation des organisations syndicales :

- De déterminer le nombre de représentants du personnel ; ce nombre est compris entre 4 et 6 représentants si l'effectif est au moins égal à 200 et inférieur à 1000
- De préciser s'il souhaite maintenir le paritarisme numérique au sein de cette instance car il n'est plus obligatoire depuis la loi du 5 juillet 2010 : le nombre des représentants de la collectivité peut être égal ou inférieur à celui des représentants du personnel
- De préciser s'il souhaite le recueil par le comité Social Territorial de l'avis des représentants de la collectivité sur l'ensemble des questions qui lui sont soumises

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 32 et 33-1,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que l'effectif de la collectivité apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est supérieur à 50 agents,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 3 mai 2022 et qu'un consensus a été arrêté,

La Commission Municipale **Ressources Humaines, Administration Générale, Sécurité, Tranquillité publique et Nouvelles technologies**, lors de sa séance en date du **3 mai 2022** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, DECIDE :

1. **DE FIXER** le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 et un nombre égal de représentants suppléants,
2. **DE MAINTENIR** le paritarisme numérique au sein du CST en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel (soit 5+5),
3. **DE RECUEILLIR** par le CST l'avis des représentants de la collectivité sur les questions qui lui seront soumises, c'est-à-dire que les représentants de la collectivité auront une voix délibérative lors des débats et votes au CST.

**2022.02.06    APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021 DU BUDGET PRINCIPAL**

(Rapporteur : Christophe FORTIN)

Nomenclature : 7.1 – Décisions budgétaires

Le compte de gestion est le document produit qui retrace l'ensemble de l'exécution budgétaire de la commune après l'enregistrement de tous les mandats et titres émis par la commune. Sont présentés en annexe de cette délibération les états II-1 et II-2 des documents produits par le comptable. Ils reprennent par section l'exécution financière de l'exercice ainsi que les résultats qui en découlent.

Les résultats de clôture de l'exercice 2021 pour le budget principal de la commune sont les suivants :

- Section de fonctionnement : + 3 831 311.81 euros
- Section d'investissement : - 23 254.26 euros

L'exécution budgétaire et les résultats enregistrés aux comptes de gestion sont, pour chaque budget, conformes avec les comptes administratifs présentés ultérieurement.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **3 mai 2022** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, DECIDE :

1. **D'APPROUVER** les comptes de gestion 2021 du budget principal tels que présentés et transmis par le comptable public.

Monsieur le Maire et Monsieur FORTIN soulignent le travail fourni par le service finances, notamment en lien avec la M57.

---

**2022.02.07    APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021 DU BUDGET PRINCIPAL**

(Rapporteur : Christophe FORTIN)

Nomenclature : 7.1 – Décisions budgétaires

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu les articles L. 2121-14, L. 2121-31 et L. 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le compte administratif est le document qui retrace l'exécution budgétaire de l'exercice écoulé. Il a pour objectif d'arrêter les comptes de la commune et les résultats qui en découlent. Son approbation doit intervenir avant le 30 juin de chaque année.

Les éléments issus des maquettes réglementaires peuvent être synthétisés de la manière suivante :

Ces montants sont conformes avec les comptes de gestion vus précédemment. Une note explicative est jointe en annexe et détail les éléments du compte administratif.

Il est rappelé qu'à la suite de la fermeture du Budget annexe Transport de Personne, son résultat est réintégré à celui du Budget Principal de la Commune.

Conformément à l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire se retire de la séance ; Le Conseil Municipal élit son président.

Section de fonctionnement	
Recettes	17 629 896,39
Dépenses	15 151 151,47
<b>Résultat de fonctionnement</b>	<b>2 478 744,92</b>
<b>002 Excédent de fonctionnement N-1 reporté (002)</b>	<b>1 426 141,67</b>
<b>Résultat fonctionnement budget TRANSPORT</b>	<b>-73 574,78</b>
<b>Résultat de fonctionnement cumulé</b>	<b>3 831 311,81</b>

Section d'investissement	
Recettes	3 805 335,66
Dépenses	3 216 727,64
<b>Résultat d'investissement</b>	<b>588 608,02</b>
<b>Excédent d'investissement N-1 reporté (001)</b>	<b>-522 293,96</b>
<b>Résultat investissement budget TRANSPORT</b>	<b>-89 568,32</b>
<b>Solde global section investissement</b>	<b>-23 254,26</b>

Reste à réaliser Recettes	500 930,18
Reste à réaliser Dépenses	301 871,58
<b>Résultat des restes à réaliser</b>	<b>199 058,60</b>

<b>Excédents de fonctionnement (1068)</b>	<b>175 804,34</b>
---	-------------------

<b>Résultat de clôture N-1</b>	<b>3 808 057,55</b>
--------------------------------	---------------------

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **3 mai 2022** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, DECIDE :

- D'APPROUVER** les comptes administratifs 2021 du budget principal tels que présentés ci-dessus.

#### **2022.02.08 AFFECTATION DU RESULTAT 2021 DU BUDGET PRINCIPAL**

(Rapporteur : Christophe FORTIN)

Nomenclature : 7.1 – Décisions budgétaires

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu les articles L. 2121-14, L. 2121-31 et L. 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022.02.05 approuvant le compte de gestion du budget principal et du budget annexe pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n°2022.02.06 approuvant le compte administratif du budget principal et du budget annexe pour l'exercice 2021 ;



L'instruction budgétaire et comptable M57 prévoit qu'après l'approbation du compte administratif, il appartient à l'Assemblée délibérante d'affecter les résultats constatés pour l'exercice 2021.

Le résultat cumulé de la section de fonctionnement doit être affecté :

- En priorité, en réserve pour la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent. Elle correspond à la somme du déficit d'investissement constaté et du solde des restes à réaliser.
- Pour le solde, en excédent de fonctionnement reporté ou en dotation complémentaire en réserve.

Après avoir constaté les résultats du compte administratif 2021 du Budget Principal, il convient que le Conseil Municipal se prononce sur l'affectation du résultat.

	Compte administratif
Résultat de la section de fonctionnement (A)	3 831 311,81 €
Résultat de la section d'investissement (B)	-23 254,26 €
Reste à réaliser N-1 (C)	199 058,60 €
<b>Besoin de financement de la section d'investissement (B+C+D) si négatif au compte 001 "Résultat d'investissement reporté"</b>	<b>-23 254,26 €</b>
<b>Besoin de financement de la section d'investissement (D = B + C) si positif au compte 1068 "Excédents de fonctionnement capitalisés"</b>	
<b>Affectation du solde de l'excédent de fonctionnement (E = A - D) au compte 002 "Résultat de fonctionnement reporté"</b>	<b>3 831 311,81 €</b>

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **3 mai 2022** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, DECIDE :

1. **DE REPRENDRE** les résultats de clôture de l'exercice 2021, sur le budget 2022 selon le détail ci-dessus pour le budget principal.

## **2022.02.09 BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2022 DU BUDGET PRINCIPAL**

(Rapporteur : Christophe FORTIN)

Nomenclature : 7.1 – Décisions budgétaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son livre III relatif aux Finances Communales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération 2021.06.12 du 17 décembre 2021 portant approbation du budget primitif 2022 du budget principal ;

Vu la délibération n°2022.02.06 approuvant le compte administratif du budget principal pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n°2022.02.07 portant affectation du résultat 2021 du budget principal pour l'exercice 2021 ;

Il est rappelé que le vote du budget 2021 est intervenu en fin d'année puisqu'il a été voté en décembre 2021, sans prendre en compte l'affectation des résultats. De plus, l'exécution budgétaire 2022 nécessite quelques ajustements, notamment en ce qui concerne les régularisations des charges et des produits rattachés afin d'être le plus près des besoins de la commune.

Au vu des éléments budgétaires il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le budget supplémentaire ci-dessous :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	3 859 278,05 €	3 859 278,05 €
Section d'investissement	3 390 901,56 €	3 390 901,56 €
<b>Total Budget Supplémentaire</b>	<b>7 250 179,61 €</b>	<b>7 250 179,61 €</b>

Le détail de la répartition proposée est joint en annexe de la présente délibération.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **3 mai 2022** a émis un avis **favorable**.

Monsieur MARINO-MORABITO indique que le groupe « Ambérieu Citoyenne », en cohérence avec les votes des Conseils municipaux antérieurs s'abstiendra pour ce vote qui fait part de dépenses pour la mise en place de la vidéo protection.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, par **26 voix pour et 3 abstentions (Groupe « Ambérieu Citoyenne »)**, DECIDE :

- D'APPROUVER** le budget supplémentaire 2022 du budget principal tel que présenté ci-dessus et conformément à la maquette jointe.

#### **2022.02.10 BUDGET PRINCIPAL - CREATION AUTORISATION DE PROGRAMME**

(Rapporteur - Christophe FORTIN)

Nomenclature - 7.1 – Décisions budgétaires

L'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire.

Pour les opérations d'investissement, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent utiliser deux techniques :

1 - Inscription de la totalité de la dépense la 1<sup>ère</sup> année, puis report d'une année sur l'autre du solde. Cette méthode nécessite l'ouverture de crédits suffisants pour couvrir l'engagement dès la 1<sup>ère</sup> année, y compris les modalités de financement comme l'emprunt.

2 - Prévision d'un échéancier dès le début de l'opération qui se décline par une ouverture des crédits budgétaires annuels par tranches.

Les **Autorisations de Programme (AP)** permettent, par une approche pluriannuelle, d'identifier les « budgets de projets », valorisés ensuite chaque année par **Crédits de Paiement (CP)**.

La procédure des autorisations de programme / crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle permet, en dissociant l'engagement pluriannuel des investissements de l'équilibre budgétaire annuel, de limiter le recours aux reports d'investissement.

L'équilibre budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls CP.

Chaque AP comporte la répartition prévisionnelle par exercice des CP correspondants, ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face : FCTVA, subvention, autofinancement, emprunt.

Il est précisé que les AP/CP facilitent la gestion des investissements pluriannuels. Ils sont régis par l'article R2311-9 du Code général de collectivités territoriales (CGCT). Ils permettent « un allègement » du budget et une présentation plus simple, mais nécessitent un suivi rigoureux :

1 - « *Les autorisations de programme (AP) sont les limites supérieures des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles sont sans limitation de durée jusqu'à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.* »

2 - « *Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées, pour couvrir des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.* »

La mise en place et le suivi annuel des AP/CP est une délibération de l'assemblée, distincte de celle du budget. La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense, ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer.

Les AP et les CP peuvent être révisés : le budget de l'année en cours reprend les CP (dépenses et ressources) révisés. Les CP pourront être votés par chapitre ou par opération conformément au budget global.

Aujourd'hui, il convient de délibérer pour mettre en place cette procédure pour **l'aménagement urbain de la place Pierre Sénard** sur 4 ans.

Montant AP n°3	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
2 023 663,64 €	70 000,00 €	411 500,00 €	1 310 000,00 €	232 163,64 €

Afin de faciliter le suivi analytique de cette AP/CP, il sera également créer une opération sous le numéro OPE0001-22.

A l'inverse la programmation de l'AP/CP concernant le projet **VIDEO-PROTECTION** doit évoluer en raison de l'avancement des travaux et des augmentations liées à la crise financière des matières premières.

Montant AP n°2	CP 2021	CP 2022	CP 2023
180 733,75 €	16 701,72 €	118 032,03 €	46 000,00 €

Pour rappel, l'AP/CP en cours, inchangé pour le projet de restauration scolaire HAISSOR.

Montant AP n°1	CP 2020	CP 2021	CP 2022
1 014 791,77 €	202 359,70 €	613 677 €	198 755,07 €

La Commission Municipale Finances, lors de sa séance en date du **03 mai 2022** a émis un avis **favorable**.

Pour les mêmes raisons que la délibération précédente, Monsieur MARINO-MORABITO informe que son groupe s'abstiendra pour ce vote.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, par **26 voix pour et 3 abstentions (Groupe « Ambérieu Citoyenne »)**, DECIDE :

- DE VOTER** les dépenses d'investissement en AP/CP pour l'aménagement urbain de la place Pierre Sémard.
- DE REVISER** l'autorisation de programme déjà acceptée pour le projet VIDEO-PROTECTION, d'un montant de 118 032.03€, ainsi que ses crédits de paiements.

## **2022.02.11 APPROBATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER**

(Rapporteur : Christophe FORTIN)

Nomenclature : 7.1 – Décisions budgétaires

Vu la nomenclature comptable M 57 ;

Vu la délibération n° 2021.04.11 du 24 septembre 2021 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable ;

Dans le cadre de la norme M57, la commune s'est engagée à adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Cette démarche nécessite de modifier et de rédiger certaines procédures internes.

C'est pourquoi, la commune d'Ambérieu en Bugey souhaite se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier.

La rédaction d'un Règlement Budgétaire et Financier a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Ce document a pour objet :

- ✓ De décrire les procédures de la collectivité, de les faire connaître
- ✓ De créer un référentiel commun et une culture de gestion unique
- ✓ De rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes

Le règlement reprend les durées d'amortissement qui sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de l'approbation du règlement budgétaire et financier, il est proposé de mettre à jour la délibération 2021.04.11 du 24 septembre 2021 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable, en précisant les durées applicables aux nouvelles immobilisations comme exposé dans ledit règlement joint en annexe de la présente délibération.

Les amortissements non obligatoires pratiqués jusqu'au 31/12/2021 inclus, feront l'objet d'un épurement comptable.

La durée de validité du règlement Budgétaire et Financier n'est que d'un mandat. Toute mise à jour, fera l'objet d'une délibération.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **3 mai 2022** a émis un avis **favorable**.

Monsieur le Maire précise que ce document n'existait pas sur la collectivité.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, DECIDE :

1. **D'APPROUVER** le règlement Budgétaire et financier au 1<sup>er</sup> janvier 2022,
2. **D'APPROUVER** la modification de la délibération n° 2021.04.11 du 24 septembre 2021 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles comme stipulées dans le règlement budgétaire et financier joint à la présente délibération.

**2022.02.12 CONCESSION DE SERVICE POUR LA MISE A DISPOSITION, L'INSTALLATION, LA MAINTENANCE ET L'EXPLOITATION COMMERCIALE DE MOBILIERS URBAINS ET MICRO-SIGNALÉTIQUE**

(Rapporteur : Daniel FABRE)  
Nomenclature – 1.7 Autres actes

La Ville d'Ambérieu en Bugey a contracté au cours des années précédentes trois marchés publics relatifs à la mise à disposition, l'entretien et la maintenance de mobiliers urbains et micro-signalétique par abandon de recettes publicitaires.

Ainsi, on entend par abandon de recettes, que le titulaire du marché assure ces prestations à titre gratuit en contrepartie de la perception de recettes publicitaires, à la condition qu'il comporte une clause prévoyant le versement d'un prix à son titulaire couvrant les investissements ou éliminant tout risque réel d'exploitation.

Ces contrats arrivent à terme aux dates suivantes :

N° MARCHE	NATURE DES PRESTATIONS	DATE	DUREE	TITULAIRE
2011	Mise à disposition, installation, maintenance et entretien d'abris voyageurs et de mobiliers urbains publicitaires	du 1/09/2011 au 1/09/2022	11 ans	SAS GIROD MEDIAS
2017/02	Fourniture, pose et exploitation de la micro signalétique commerciale et publique	du 06/02/17 au 31/12/2022	6 ANS	SAS GIROD MEDIAS
2018/18	Mise à disposition de panneaux numériques par abandon de recettes publicitaires	du 09/02/19 au 8/02/25	6 ans	CGPUB MEDIA

Dans l'objectif d'optimiser les coûts publicitaires, de réduire le nombre de démarchage auprès





des commerçants et d'harmoniser les supports publicitaires, il est proposé de grouper ces marchés publics afin de réaliser une consultation visant l'attribution à un seul titulaire.

Aussi, une modification du contrat n°2011 est en cours pour une prolongation de durée jusqu'au 31 décembre 2022 afin d'obtenir une date de fin commune des marchés publics de mobiliers urbains et micro-signalétique,

Concernant la mise à disposition de panneaux numériques, le terme du marché étant plus éloigné, celui-ci sera pris en compte dans le cadre de la consultation à compter du mois de février 2025.

Compte tenu de l'intérêt de passer un contrat global pour l'ensemble du mobilier urbain et de recourir à un seul opérateur, il est proposé de mettre en œuvre la procédure de concession de service simplifiée dans les conditions prévues aux articles L. 1120-1 à L. 1121-4 et L. 3000-1 et suivants, du Code de la Commande Publique dans la mesure où la valeur indicative du contrat estimée à 1 200 000 € HT soit inférieure au seuil de procédure formalisée de 5 382 000 € HT pour une durée de 12 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et dans la mesure où le service en cause n'est pas considéré par la jurisprudence comme un service public.

Ladite procédure consiste à transférer le risque d'exploitation du service à un opérateur économique dont il supportera seul le risque lié à l'exploitation de ce service de mobiliers urbains et micro signalétique et dont il tirera sa rémunération des seuls dispositifs publicitaires sans compensation financière de la Ville.

La durée de contractualisation de 12 ans permet d'équilibrer le contrat au regard de la liste des besoins définis plus innovants et adaptés aux usagers, ci-annexée à la présente délibération.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le futur mode de gestion de ce service.

La Commission Municipale **Ressources Humaines – Administration Générale – Tranquillité publique et nouvelles technologies**, lors de sa séance en date du **3 mai 2022** a émis un avis favorable.

La Commission Municipale **Urbanisme – Bâtiments, Cœur de Ville – Voirie et aménagement urbain – Cadre de vie – Développement durable – Agenda 21**, lors de sa séance en date du **3 mai 2022** a émis un avis favorable.

La Commission Municipale **Communication**, lors de ses séances en date des **15 avril et 3 mai 2022**, a émis un avis favorable.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **3 mai 2022** a émis un avis favorable.

Monsieur CHRISTIN valide la réflexion engagée autour de cette thématique au sein de la commission communication. Il demande de prendre en compte dans la réflexion à venir, l'état de l'affichage libre sur la ville.

Monsieur le Maire rappelle que le règlement Local de Publicité a amené à faire des modifications et qu'effectivement, il permettra de remettre à jour l'affichage et les points d'information de proximité accessibles au public.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, DECIDE :

1. **D'ACTER** le principe et la mise en œuvre d'une procédure de concession de service pour la fourniture, l'exploitation, la maintenance et l'entretien de mobiliers urbains et micro-signalétique, régie par les dispositions des articles L.1121-1 et suivants du Code de la commande publique et selon la liste des besoins définis ci-annexés,
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir et signer tous les actes nécessaires à la procédure de mise en concurrence et notamment à négocier librement les offres présentées.

---

**2022.02.13 CONVENTION DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE RACCORDEMENT  
ÉLECTRIQUE - 81 RUE DES ARENES**

(Rapporteur : Christian de BOISSIEU)

Nomenclature : 2.2. Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Le 23 décembre 2021, Monsieur Loïs GAUDEFROY et Madame Domytille TANRE ont déposé le permis de construire enregistré sous le n° 001.004.21.A1.086 pour la construction d'une maison individuelle, sise 81 rue des Arènes, sur les parcelles n°379 et 380 de la section BH. Interrogés, les services d'ENEDIS ont informé la commune que des travaux d'extension de réseau étaient nécessaires pour alimenter ce projet. Le coût estimé s'élève 3 425,40 € HT, soit 4 110,48 € TTC.

L'article L 332-15 du code de l'urbanisme prévoit que la commune peut demander le remboursement par le demandeur de toute extension de réseau n'excédant pas 100 mètres. Le projet nécessitant une extension de 47 mètres, Monsieur le Maire a demandé à Monsieur Loïs GAUDEFROY et Madame Domytille TANRE la prise en charge de la totalité de ce coût.

Monsieur Loïs GAUDEFROY et Madame Domytille TANRE ayant donné leur accord le 21 février 2022, Monsieur le Maire propose la mise en place d'une convention de remboursement à la commune des frais engagés. Cette convention permettra à la commune d'émettre le titre de remboursement à l'encontre de Monsieur Loïs GAUDEFROY et Madame Domytille TANRE, le montant définitif sera fixé en fonction de la facture émise par le prestataire.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur :

- ✓ La signature d'une convention de remboursement avec Monsieur Loïs GAUDEFROY et Madame Domytille TANRE,
- ✓ L'établissement de tous les actes nécessaires au recouvrement de la somme.

La Commission Municipale **Urbanisme – Bâtiments, Cœur de Ville – Voirie et aménagement urbain – Cadre de vie – Développement durable – Agenda 21**, lors de sa séance en date du **03 mai 2022** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **03 mai 2022** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, DECIDE :

1. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de remboursement avec Monsieur Loïs GAUDEFROY et Madame Domytille TANRE,
  2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à tous les actes nécessaires au recouvrement de la somme.
-

**2022.02.14 CONVENTION DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE – 18 RUE HENRI JACQUINOD**

(Rapporteur : Christian de BOISSIEU)

Nomenclature : 2.2. Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Le 08 décembre 2021, la SCI MARTIL, représentée par Monsieur Omar IZOUGARHEN, a déposé le permis de construire enregistré sous le n° 001.004.21.A1.075 pour la construction d'un immeuble de 3 logements, sis 18 rue Henri Jacquinod, sur la parcelle n°1018 de la section AO.

Interrogés, les services d'ENEDIS ont informé la commune que des travaux d'extension de réseau étaient nécessaires pour alimenter ce projet. Le coût estimé s'élève à 5 897,79 € HT, soit 7 077,35 € TTC.

L'article L 332-15 du code de l'urbanisme prévoit que la commune peut demander le remboursement par le demandeur de toute extension de réseau n'excédant pas 100 mètres. Le projet nécessitant une extension de 65 mètres, Monsieur le Maire a demandé à la SCI MARTIL la prise en charge de la totalité de ce coût.

La SCI MARTIL ayant donné son accord le 18 février 2022, Monsieur le Maire propose la mise en place d'une convention de remboursement à la commune des frais engagés. Cette convention permettra à la commune d'émettre le titre de remboursement à l'encontre de la SCI MARTIL, le montant définitif sera fixé en fonction de la facture émise par le prestataire.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur :

- La signature d'une convention de remboursement avec la SCI MARTIL,
- L'établissement de tous les actes nécessaires au recouvrement de la somme.

La Commission Municipale **Urbanisme – Bâtiments, Cœur de Ville – Voirie et aménagement urbain – Cadre de vie – Développement durable – Agenda 21**, lors de sa séance en date du **03 mai 2022** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **03 mai 2022** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

1. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de remboursement avec la SCI MARTIL,
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à tous les actes nécessaires au recouvrement de la somme.

---

**2022.02.15 LIEUDIT « DERRIERE LES GRANGES » : CESSIION DE TERRAIN**

(Rapporteur : Christian De BOISSIEU)

Nomenclature : 3.2. Aliénations

Dans le cadre de la démarche engagée en vue de la cession de parcelles communales, la Commune a proposé au gérant de BIOCOOP l'acquisition d'une emprise d'environ 2 000 m<sup>2</sup> à prendre dans la parcelle cadastrée section AT n° 835, sise lieudit « Derrière les Granges », jouxtant son commerce.

Il s'est effectivement déclaré intéressé pour cette acquisition en vue de la construction d'un restaurant.

A l'issue des pourparlers, un accord a été trouvé pour la cession de ce terrain moyennant le prix de 245 000 €, conformément à l'estimation de France Domaines.

La Commune a donc recueilli auprès de la SCI SIMO, en cours de constitution, une promesse d'acquisition établie sur cette base, avec les conditions suspensives suivantes :

- obtention d'un prêt ;
- obtention d'une déclaration préalable valant division, la Commune conservant l'emprise nécessaire à la future voie communale rue Abbé Pierre ;
- obtention du permis de construire purgé de tout recours.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la suite qu'il souhaite donner à cette transaction, sachant que les frais de géomètre ainsi que les frais d'établissement de l'acte administratif de vente seront à la charge de l'acquéreur.

Il est également demandé au Conseil Municipal de désigner, pour la Commune, le signataire de l'acte administratif à venir. Monsieur le Maire ne pouvant le signer puisqu'il est considéré, d'un point de vue juridique, comme le rédacteur de l'acte.

La Commission Municipale **Urbanisme - Bâtiments, Cœur de Ville - Voirie et aménagement urbain - Cadre de vie - Développement durable - Agenda 21**, lors de sa séance en date du **3 mai 2022** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances** lors de sa séance en date du **3 mai 2022** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, DECIDE :

1. **DE CEDER** à la SCI SIMO en cours de constitution, ou à toute personne physique ou morale à laquelle elle se substituerait, environ 2 030 m<sup>2</sup> à prendre dans la parcelle cadastrée section AT n° 835, sise lieudit « Derrière les Granges », moyennant le prix de DEUX CENT QUARANTE-CINQ MILLE EUROS (245 000 €), conformément à l'estimation de France Domaines, en vue de la construction d'un restaurant,
2. **DE PRENDRE ACTE** des clauses inscrites dans la promesse d'acquisition et notamment des conditions suspensives suivantes à réaliser afin de permettre la réitération de la transaction par l'établissement d'un acte administratif de vente :
  - obtention d'un prêt,
  - obtention d'une déclaration préalable valant division,
  - obtention du permis de construire purgé de tout recours,
3. **D'AUTORISER** l'acquéreur, dès à présent, à déposer toute demande administrative et de faire effectuer tout sondage ou relevé nécessaires à l'élaboration de son projet, dans l'attente de la signature de l'acte administratif de vente,
4. **D'AUTORISER** le cabinet de géomètre Pruniaux-Guiller à déposer une Déclaration Préalable de division,
5. **D'AUTORISER** Monsieur De BOISSIEU à signer l'acte administratif de vente à venir, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,
6. **DE DIRE** que les frais de régularisation de cette transaction seront intégralement pris en charge par l'acquéreur.

**2022.02.16** **LIEUDIT « PRE BRONDEL » : CESSION DE TERRAINS**

(Rapporteur : Christian De BOISSIEU)  
Nomenclature : 3.2. Aliénations

M. BAYAR Coskun et Mme TURKBEN Fatma ainsi que M. et Mme BAYAR Erkan ont noué des contacts avec la Commune pour l'acquisition de deux terrains à prendre dans la parcelle cadastrée section AV n° 467, sise lieudit « Pré Brondel » sur le territoire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Faisant suite aux pourparlers, la Commune a recueilli une promesse d'acquisition pour :

**a) M. BAYAR Coskun et Mme TURKBEN Fatma :**

. environ 720 m <sup>2</sup> en zone UCj du PLU au prix de 145 €/m <sup>2</sup> .....	104 400 €
. environ 1 359 m <sup>2</sup> en zone Ns du PLU au prix de 2 €/m <sup>2</sup> .....	2 718 €
	<u>107 118 €</u>

arrondi à 107 100 €, conformément à l'estimation de France Domaines.

**b) M. et Mme BAYAR Erkan :**

. environ 634 m <sup>2</sup> en zone UCj du PLU au prix de 145 € du m <sup>2</sup> .....	91 930 €
. environ 491 m <sup>2</sup> en zone Ns du PLU au prix de 2 €/m <sup>2</sup> .....	982 €
	<u>92 912 €</u>

arrondi à 92 900 €, conformément à l'estimation de France Domaines.

Il est précisé que, compte-tenu de la réglementation et notamment du décret 2019-495 du 22 mai 2019, cette parcelle étant située dans la zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles, deux études géotechniques devront être réalisées :

- une étude G1 à la vente du terrain constructible, par le vendeur
- une étude G2 au moment de la construction de la maison, par les acheteurs qui devront faire réaliser cette étude géotechnique à destination du constructeur. Si cette étude géotechnique révèle un risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, le constructeur devra en suivre les recommandations et respecter les techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.

Cette transaction sera régularisée par l'établissement de deux actes administratifs de vente après réalisation des conditions suspensives suivantes :

- réalisation de l'étude G1 par la Commune,
- obtention d'une Déclaration Préalable valant division,
- obtention des deux permis de construire purgés de tout recours.

Étant précisé que les frais de géomètre ainsi que les frais pour l'établissement des deux actes administratifs de vente seront intégralement pris en charge par les acquéreurs au prorata du prix de vente.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette transaction et de désigner, pour la Commune, le signataire des actes administratifs à venir, M. le Maire ne pouvant les signer puisqu'il est considéré, d'un point de vue juridique, comme le rédacteur des actes. La Commission Municipale **Urbanisme - Bâtiments, Cœur de Ville - Voirie et aménagement urbain - Cadre de vie - Développement durable - Agenda 21** lors de sa séance en date du **3 mai 2022** a émis un avis favorable.

La Commission Municipale **Finances** lors de sa séance en date du **3 mai 2022** a émis un avis favorable.



Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

1. **DE CEDER** deux parcelles de terrain non bâties à prendre dans la parcelle cadastrée section AV n° 467, sise lieudit « Pré Brondel », à savoir :

a) à **M. BAYAR Coskun et Mme TURKBEN Fatma** :

. environ 720 m <sup>2</sup> en zone UCj du PLU au prix de 145 €/m <sup>2</sup> .....	104 400 €
. environ 1 359 m <sup>2</sup> en zone Ns du PLU au prix de 2 €/m <sup>2</sup> .....	2 718 €
	<u>107 118 €</u>

arrondi à 107 100 €, conformément à l'estimation de France Domaines.

b) à **M. et Mme BAYAR Erkan** :

. environ 634 m <sup>2</sup> en zone UCj du PLU au prix de 145 € du m <sup>2</sup> .....	91 930 €
. environ 491 m <sup>2</sup> en zone Ns du PLU au prix de 2 €/m <sup>2</sup> .....	982 €
	<u>92 912 €</u>

arrondi à 92 900 €, conformément à l'estimation de France Domaines.

2. **DE DIRE** que les acquéreurs devront s'engager :

- à ne pas porter atteinte au ruisseau le Nantet, longeant la parcelle cédée, ni à ses berges ;
- à ne pas créer d'obstacle à l'écoulement des eaux dans le cadre de la réalisation de leur projet ;
- à se conformer aux prescriptions du Syndicat de la Rivière d'Ain, Aval et de ses Affluents (SR3A) pour l'accès à leur propriété,

3. **DE PRENDRE ACTE** que ces transactions seront régularisées par l'établissement de deux actes administratifs de vente après réalisation des conditions suspensives suivantes :

- réalisation de l'étude G1 par la Commune,
- obtention d'une Déclaration Préalable valant division,
- obtention des deux permis de construire purgés des délais de recours,

4. **DE PRENDRE ACTE** que les frais de géomètre ainsi que les frais pour l'établissement des deux actes administratifs de vente seront intégralement pris en charge par les acquéreurs au prorata du prix de vente,

5. **D'AUTORISER** les acquéreurs, dès à présent, à déposer toute demande administrative et de faire effectuer tout sondage ou relevé nécessaires à l'élaboration de leur projet, dans l'attente de la signature des actes de vente,

6. **D'AUTORISER** le cabinet de géomètre Pruniaux-Guiller à déposer une Déclaration Préalable de division,

7. **D'AUTORISER** Monsieur De BOISSIEU à signer les actes administratifs de vente à venir, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

---

**2022.02.17    LIEUDIT CARRE ROCHET : CESSION DE TERRAIN**

(Rapporteur : Christian De BOISSIEU)

Nomenclature : 3.2. Aliénations

M. et Mme CHERROUF Salah ont noué des contacts avec la Commune pour l'acquisition d'un terrain non bâti à prendre dans la parcelle cadastrée section AV n° 904, sise lieudit « Carré

Rochet », d'une surface d'environ 1 260 m<sup>2</sup>, dont environ 814 m<sup>2</sup> en zone UCj du PLU et environ 446 m<sup>2</sup> en zone Ns, en vue de la construction d'une maison d'habitation.

Faisant suite aux pourparlers, la Commune a recueilli une promesse d'acquisition établie sur la base de l'estimation de France Domaines, à savoir :

- 134 € le m<sup>2</sup> pour l'emprise d'environ 814 m<sup>2</sup> sise en zone UCj du PLU,
  - 2 € le m<sup>2</sup> pour l'emprise d'environ 446 m<sup>2</sup> sise en zone Ns du PLU,
- soit la somme globale arrondie à CENT DIX MILLE EUROS (110 000 €).

Il est précisé que, compte-tenu de la réglementation et notamment du décret 2019-495 du 22 mai 2019, cette parcelle étant située dans la zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles, deux études géotechniques devront être réalisées :

- une étude G1 à la vente du terrain constructible, par le vendeur
- une étude G2 au moment de la construction de la maison, par l'acheteur qui doit faire réaliser cette étude géotechnique à destination du constructeur. Si cette étude géotechnique révèle un risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, le constructeur devra en suivre les recommandations et respecter les techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.

Cette transaction sera régularisée par l'établissement d'un acte administratif de vente après réalisation des conditions suspensives suivantes :

- réalisation de l'étude G1 par la Commune,
- obtention d'une Déclaration Préalable valant division,
- obtention d'un prêt,
- obtention du permis de construire purgé de tout recours

Les frais de géomètre ainsi que les frais se rapportant à la régularisation de l'acte de vente seront pris en charge par l'acquéreur.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette transaction et de désigner, pour la Commune, le signataire de l'acte administratif à venir, Monsieur le Maire ne pouvant le signer puisqu'il est considéré, d'un point de vue juridique, comme le rédacteur de l'acte.

La Commission Municipale **Urbanisme - Bâtiments, Cœur de Ville - Voirie et aménagement urbain - Cadre de vie - Développement durable - Agenda 21**, lors de sa séance en date du **3 mai 2022** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances** lors de sa séance en date du **3 mai 2022** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, DECIDE :

1. **DE CEDER** à M. et Mme CHERROUF Salah une parcelle de terrain non bâtie à prendre dans la parcelle cadastrée section AV n° 904, sise lieudit « Carré Rochet », à savoir :
  - environ 814 m<sup>2</sup> sise en zone UCj du PLU,
  - environ 446 m<sup>2</sup> sise en zone Ns du PLU, moyennant le prix de 134 € le m<sup>2</sup> en zone UCj et 2 € le m<sup>2</sup> en zone Ns, conformément à l'estimation de France Domaines, soit la somme globale arrondie à CENT DIX MILLE EUROS (110 000 €).
2. **DE PRENDRE ACTE** que cette transaction sera régularisée par l'établissement d'un acte administratif de vente après réalisation des conditions suspensives suivantes :
  - réalisation de l'étude G1 par la Commune,
  - obtention d'une Déclaration Préalable valant division,

- obtention d'un prêt,
  - obtention du permis de construire purgé de tout recours
3. **DE PRENDRE ACTE** que les frais de géomètre ainsi que les frais se rapportant à la régularisation de l'acte de vente seront pris en charge par l'acquéreur.
  4. **D'AUTORISER** l'acquéreur, dès à présent, à déposer toute demande administrative et de faire effectuer tout sondage ou relevé nécessaires à l'élaboration de son projet, dans l'attente de la signature de l'acte de vente.
  5. **D'AUTORISER** le cabinet de géomètre à déposer une Déclaration Préalable de division.
  6. **D'AUTORISER** Monsieur De BOISSIEU à signer l'acte administratif de vente à venir, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

---

**2022.02.18    LIEUDIT « EN MARTEL » : CESSION D'UNE PARCELLE**

(Rapporteur : Christian De BOISSIEU)  
Nomenclature : 3.2. Aliénations

Dans le cadre de pourparlers engagés avec M. LAMY Gabriel, un accord a été trouvé pour la cession de la parcelle communale cadastrée section BE n° 1, d'une surface de 700 m<sup>2</sup>, située lieudit « En Martel » en zone N du PLU, jouxtant sa propriété, moyennant la somme de 1 600 €, conformément à l'estimation de France Domaines en date du 1<sup>er</sup> mars 2022.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette transaction et de désigner, pour la Commune, le signataire de l'acte administratif à venir, Monsieur le Maire ne pouvant le signer puisqu'il est considéré, d'un point de vue juridique, comme le rédacteur de l'acte.

La Commission Municipale **Urbanisme - Bâtiments, Cœur de Ville - Voirie et aménagement urbain - Cadre de vie - Développement durable - Agenda 21**, lors de sa séance en date du **3 mai 2022** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances** lors de sa séance en date du **3 mai 2022** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, DECIDE :

1. **DE CEDER** à M. LAMY Gabriel la parcelle cadastrée section BE n° 1, d'une surface de 700 m<sup>2</sup>, située lieudit « En Martel » en zone N du PLU, jouxtant sa propriété, moyennant la somme de 1 600 €, conformément à l'estimation de France Domaines en date du 1<sup>er</sup> mars 2022
2. **D'AUTORISER** Monsieur De BOISSIEU à signer l'acte administratif de vente à venir, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

---

**2022.02.19    ACHAT ANTICIPE DE LA MAISON SISE 39 RUE JEAN MONNET, SOUS PORTAGE FONCIER EPF DE L'AIN : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2021.06.26 DU 17 DECEMBRE 2021**

(Rapporteur : Christian De BOISSIEU)  
Nomenclature : 3.1. Acquisition

Il est rappelé que le Conseil Municipal, par délibération en date du 17 décembre dernier, a procédé à l'achat anticipé, auprès de l'Établissement Public Foncier de l'Ain, de la maison sise 39 rue Jean Monnet construite sur la parcelle cadastrée section AO n° 354, d'une surface de 602 m<sup>2</sup>, moyennant la somme de 79 644,92 € ; somme correspondant aux 4 annuités à régler, soit 79 132,48 € (frais de portage 2022 inclus) + 512,44 €, TVA sur marge calculé sur la marge de 2 562 € qui correspond aux frais de notaire pour lesquels l'EPF de l'Ain a récupéré la TVA.

Or, le notaire en charge de l'acte de vente a demandé que la délibération soit modifiée en précisant que cette transaction sera conclue moyennant le prix de 197 831,20 € HT, correspondant au prix d'acquisition par l'EPF, en précisant la somme déjà réglée à l'EPF de l'Ain et la somme restant à régler.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de modifier l'article 1 de la partie décisionnaire de la délibération n° 2021.06.26 du 17 décembre 2021.

La Commission Municipale **Urbanisme - Bâtiments, Cœur de Ville - Voirie et aménagement urbain - Cadre de vie - Développement durable - Agenda 21**, lors de sa séance en date du **3 mai 2022** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances** lors de sa séance en date du **3 mai 2022** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- 1. DE PROCEDER** à l'achat anticipé, auprès de l'Établissement Public Foncier de l'Ain, de la maison sise 39 rue Jean Monnet construite sur la parcelle cadastrée section AO n° 354, d'une surface de 602 m<sup>2</sup>, moyennant la somme de 197 831,20 € HT ; étant précisé que la Commune a d'ores et déjà réglé à l'EPF de l'Ain la somme totale de 137 411,57 € correspondant aux six premières annuités (118 698,72 €) plus les frais de portage (18 712,85 €) et qu'il reste à ce jour à régler la somme de 79 644,92 € correspondant aux quatre dernières annuités (79 132,48) plus la TVA sur marge (512,44 €),
- 2. DE DIRE** que tous les termes de la délibération n° 2021.06.26 en date du 17 décembre 2021, inchangés par la présente délibération, demeurent en vigueur.

#### **2022.02.20    CHEMIN EN MARTEL : ACQUISITION D'UNE PARCELLE**

(Rapporteur : Christian De BOISSIEU)  
Nomenclature : 3.2. Aliénation

Dans le cadre de la division de la propriété cadastrée section BE n° 589, sise chemin en Martel, le géomètre a informé M. TRAHAY Jean-Marie, propriétaire, qu'une emprise de 6 m<sup>2</sup> se trouvait sous le domaine public, en-dehors du mur de clôture.

Afin de régulariser cette situation, la Commune a recueilli auprès de M. TRAHAY une promesse de vente moyennant la somme globale de CENT SOIXANTE DIX-SEPT EUROS (177 €), calculée à partir de l'estimation faite par les services de France Domaines pour l'acquisition, par voie d'échange, des parcelles BE 882 et 884, situées également chemin En Martel.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette transaction et de désigner, pour la Commune, le signataire de l'acte administratif à venir, Monsieur le Maire ne pouvant le signer puisqu'il est considéré, d'un point de vue juridique, comme le rédacteur de l'acte.

La Commission Municipale **Urbanisme - Bâtiments, Cœur de Ville - Voirie et aménagement urbain - Cadre de vie - Développement durable - Agenda 21**, lors de sa séance en date du **3 mai 2022** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances** lors de sa séance en date du **3 mai 2022** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, DECIDE :

1. **DE SE PORTER ACQUEREUR** auprès de M. TRAHAY Jean-Marie d'une emprise de 6 m<sup>2</sup> à prendre dans la parcelle cadastrée section BE n° 589, sise chemin En Martel, moyennant la somme globale de CENT SOIXANTE DIX-SEPT EUROS (177 €),
2. **D'AUTORISER** Monsieur De BOISSIEU à signer l'acte de vente à venir, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,
3. **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont prévus au BP 2022.

---

**2022.02.21    PROJET D'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES SUR L'ANCIENNE STATION D'EPURATION SISE SUR LA COMMUNE DE SAINT-DENIS-EN-BUGEY : REGULARISATION FONCIERE**

(Rapporteur : Christian De BOISSIEU)

Nomenclature : 3.2. Aliénations

Par délibération n° 2021.05.09 du 19 novembre 2021, le Conseil Municipal a retenu la SCIC Enercoop AURA pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site de l'ancienne station d'épuration située sur la Commune de Saint-Denis-en-Bugey, cadastré section AD n° 1, 2, 3, 4, 367 et 369.

Or, au moment de la vérification des origines de propriété desdites parcelles, les services de la Commune ont constaté que 538 m<sup>2</sup> du bien non délimité cadastré section AD n° 1 appartenait toujours aux consorts Barral, l'autre partie de 455 m<sup>2</sup> ayant été acquise auprès de Madame Mathilde RONDOT par acte en date du 30 janvier 1969.

En effet, la construction de cette station d'épuration a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 29 août 1963 la déclarant d'Utilité Publique et une enquête publique a été lancée en vue de l'acquisition des parcelles nécessaires au projet.

Le nom de Monsieur Maurice Benoît BARRAL apparaît bien dans l'état parcellaire établi en 1967 dans le cadre de cette enquête publique, avec une annotation « n'habite plus à l'adresse indiquée, nouvelle adresse inconnue ». La procédure d'expropriation qui aurait dû être engagée à l'époque, compte-tenu de ce propriétaire inconnu, n'a a priori pas été menée à bien.

Cela étant, afin de régulariser cette situation, la Commune a recueilli une promesse de vente auprès des descendants de Monsieur Maurice Benoît BARRAL, moyennant le prix de 0,70 € le m<sup>2</sup>, soit la somme globale de 376,60 €.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette transaction et de désigner, pour la Commune, le signataire de l'acte administratif à venir, Monsieur le Maire ne pouvant le signer puisqu'il est considéré, d'un point de vue juridique, comme le rédacteur de l'acte.

La Commission Municipale **Urbanisme - Bâtiments, Cœur de Ville - Voirie et aménagement urbain - Cadre de vie - Développement durable - Agenda 21**, lors de sa séance en date du **3 mai 2022** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances** lors de sa séance en date du **3 mai 2022** a émis un avis **favorable**.



Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

1. **DE SE PORTER ACQUEREUR** auprès des conjoints BARRAL de la quotité nécessaire à la maîtrise foncière totale du bien non délimité cadastré section AD n° 1, sis lieudit « Au Versellet » sur la Commune de Saint-Denis-en-Bugey, soit une surface de 538 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 0,70 € le m<sup>2</sup>, soit la somme globale de 376,60 €,
2. **D'AUTORISER** Monsieur De BOISSIEU à signer l'acte de vente à venir, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,
3. **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont prévus au BP 2022.

---

### **2022.02.22 ROUTE DU MAQUIS : REGULARISATIONS FONCIERES**

(Rapporteur : Christian De BOISSIEU)

Nomenclature : 3.2. Aliénations

Après signature de promesses de vente, le Conseil Municipal s'est porté acquéreur de parcelles dans le cadre de l'élargissement de la route du Maquis, à savoir :

- par délibération en date du 15 décembre 1997 : acquisition au franc symbolique, auprès de

M. et Mme BELLATON Gilles, de la parcelle cadastrée section BC 97p, désormais cadastrée BC 749, d'une surface de 102 m<sup>2</sup> ;

- par délibération en date du 25 septembre 2000 : acquisition au franc symbolique, auprès de

M. et Mme LAURENCIN Michel, de la parcelle cadastrée section BC 96p, désormais cadastrée BC 751, d'une surface de 15 m<sup>2</sup>.

Les actes notariés n'ayant pas été établis, la Commune a repris contact avec les propriétaires desdites parcelles, afin de régulariser ces transactions.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de se porter acquéreur de ces parcelles moyennant l'euro symbolique et de désigner, pour la Commune, le signataire des actes administratifs à venir, Monsieur le Maire ne pouvant les signer puisqu'il est considéré, d'un point de vue juridique, comme le rédacteur de l'acte

La Commission Municipale **Urbanisme - Bâtiments, Cœur de Ville - Voirie et aménagement urbain - Cadre de vie - Développement durable - Agenda 21**, lors de sa séance en date du **3 mai 2022** a émis un avis favorable.

La Commission Municipale **Finances** lors de sa séance en date du **3 mai 2022** a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

1. **DE SE PORTER ACQUEREUR**, à l'euro symbolique, de deux parcelles sises route du Maquis, lieudit « En Ruaz », à savoir :
  - auprès de M. et Mme BELLATON Gilles, de la parcelle cadastrée section BC n° 749 d'une surface de 102 m<sup>2</sup> ;
  - auprès de M. LAURENCIN Michel, usufruitier, et de Mme CICOLETTI Sylvie, nue-propriétaire, de la parcelle cadastrée section BC n° 751, d'une surface de 15 m<sup>2</sup>,

2. **D'AUTORISER** Monsieur De BOISSIEU à signer les actes de vente à venir, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.
3. **DE DIRE** que la présente délibération annule et remplace celles de même objet prises par le Conseil Municipal le 15 décembre 1997 et le 25 septembre 2000, comme dit ci-dessus.

---

**2022.02.23    CESSION D'UNE LICENCE DE QUATRIEME CATEGORIE**

(Rapporteur : Christian De BOISSIEU)

Nomenclature : 3.2 - Aliénations

Par acte en date du 21 décembre 2018, la Commune s'est portée acquéreur de la licence de quatrième catégorie du bar l'Arlequin, puis l'a déclarée en Préfecture.

Dans le cadre de pourparlers, la Commune a recueilli un accord de la SCOP SARL (Société Coopérative Ouvrière de Production à Responsabilité Limitée) des Jus et des Jeux, située 10 place Bouvet, pour l'acquisition de cette licence IV moyennant le prix de 12 000 €.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette transaction, sachant que les frais de notaire seront pris en charge par l'acquéreur.

La Commission Municipale **Urbanisme - Bâtiments, Cœur de Ville - Voirie et aménagement urbain - Cadre de vie - Développement durable - Agenda 21**, lors de sa séance en date du **3 mai 2022** a émis un avis favorable.

La Commission Municipale **Finances** lors de sa séance en date du **3 mai 2022** a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

1. **DE CEDER** à la SCOP SARL des Jus et des Jeux, la licence de quatrième catégorie précitée, moyennant le prix de 12 000 €,
2. **DE PRENDRE ACTE** que les frais de notaire pour la régularisation de cette transaction seront pris en charge par l'acquéreur,
3. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente à venir, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

---

**2022.02.24    OPERATIONS FONCIERES ET IMMOBILIERES : BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS DE L'ANNEE 2021**

(Rapporteur : Christian De BOISSIEU)

Nomenclature : 7.1. Décisions budgétaires

En exécution de l'article L 2241.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit délibérer chaque année sur le bilan des acquisitions et des cessions opérées sur le territoire de la Commune par elle-même ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec elle.

Le bilan des opérations foncières et immobilières de l'exercice 2021 est donc proposé au Conseil Municipal.

La Commission Municipale **Urbanisme - Bâtiments, Cœur de Ville - Voirie et aménagement**

urbain - Cadre de vie - Développement durable - Agenda 21, lors de sa séance en date du 3 mai 2022 a émis un avis favorable.

La Commission Municipale Finances lors de sa séance en date du 3 mai 2022 a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré :

1. **PREND ACTE** du bilan des opérations foncières et immobilières de l'exercice 2021.

**2022.02.25 CESSIION DE TERRAINS AGRICOLES SIS SUR LA COMMUNE DE CHÂTEAU-GAILLARD : MODIFICATION A LA DELIBERATION N° 2021.02.17 DU 30 AVRIL 2021 ET ANNULATION DE LA DELIBERATION N° 2021.06.30 DU 17 DECEMBRE 2021**

(Rapporteur : Christian De BOISSIEU)

Nomenclature : 3.2 - Cessions

1) Par délibération n° 2021.02.17 en date du 30 avril 2021, le Conseil Municipal a décidé de céder à la SAFER, ou à toute personne physique ou morale qu'elle se substituerait, les parcelles agricoles situées sur le territoire de la Commune de Château-Gaillard, cadastrées :

section	numéro	lieudit	surface
C	1	La Morte aux Loups	06ha 19a 80ca
C	2	La Morte aux Loups	45ha 92a 86ca
C	3	La Morte aux Loups	29ca
C	4	La Morte aux Loups	14ha 05a 95ca
C	5	La Morte aux Loups	45ca
C	365	Le Recourbe	01ha 60a 87ca
ZA	45	Le Deromptey	22a 15ca
ZB	13	Pré Michallon	05ha 16a 50ca
ZB	28	En Morte Nivet	03ha 13a 00ca
ZN	14	Tour à Favre	46a 00ca
ZN	27	Praz Monsieur	03ha 57a 00ca
ZP	2	Le Deromptey	01ha 35a 50ca
<b>TOTAL.....</b>			<b>81ha 70a 37ca</b>

moyennant le prix net vendeur, entendu dans le cadre des pourparlers, de 240 000 €.

Le 6 juillet 2021 la SAFER a sollicité l'avis des Commissaires du Gouvernement Finances et Agriculture sur ce projet. Le 16 septembre, le Commissaire du Gouvernement Finances Adjoint Régional, sur avis de France Domaines au niveau départemental, a donné un avis favorable au prix de vente envisagée.

En outre, les services de France Domaines ont confirmé leur estimation par courrier du 30 novembre 2021.

Le Comité Technique de la SAFER, lors de sa réunion du 23 septembre 2021 a retenu les candidatures de :

- Monsieur Laurent DUFOUR (qui constituera un GFA Familial) sur 65 ha 84 a 20 ca (parcelles C2, C3, C4, C5, ZA45, ZB13 et ZN14). M. Dufour est fermier en place sur une partie et exploite toutes ces parcelles, excepté la parcelle ZA45 qui est exploitée par l'EARL CHURLET, une partie de la parcelle C2 qui est exploitée par Monsieur Didier PERROZET et une partie des parcelles C2 et C4 qui est exploitée par le GAEC JESYL. Monsieur Didier PERROZET souhaite résilier son bail, Monsieur DUFOUR sera bailleur du GAEC JESYL et de l'EARL CHURLET ;
- Monsieur Thierry DOYONNAS sur 3 ha 57 a, parcelle ZN 27 dont il est locataire ;
- Monsieur Jérôme COMPAGNON (qui achètera via un GFA) sur la parcelle ZB 28 (3 ha 13 a) dont il est locataire ;
- Le Conservatoire d'Espaces Naturels sur 9 ha 16 a 17 ca (parcelles C1, C365 et ZP2). Le CEN préservera les enjeux environnementaux sur la C1 et se comportera en bailleur au profit de l'EARL CHURLET pour les 2 parcelles restantes. A la cessation d'activité de l'exploitant, le CEN pourra réaliser des échanges ou utiliser ces parcelles pour répondre à leurs problématiques environnementales.

2) Par délibération n° 2021.06.30 en date du 21 décembre 2021, le Conseil Municipal a décidé de céder les parcelles agricoles communales sises sur le territoire de la Commune de Château-Gaillard selon la répartition suivante :

acquéreurs	parcelles				montant de la vente
	section	n°	lieudit	surface	
Monsieur. Laurent DUFOUR*	C	2	La Morte aux Loups	45 ha 92 a 86 ca	193 407,15 €
	C	3	La Morte aux Loups	00 ha 00 a 29 ca	
	C	4	La Morte aux Loups	14 ha 05 a 95 ca	
	C	5	La Morte aux Loups	00 ha 00 a 45 ca	
	ZA	45	Le Deromptey	00 ha 22 a 15 ca	
	ZB	13	Pré Michallon	05 ha 16 a 50 ca	
	ZN	14	Tour à Favre	00 ha 46 a 00 ca	
Monsieur Thierry DOYONNAS*	ZN	27	Praz Monsieur	03 ha 57 a 00 ca	10 486,67 €
Monsieur Jérôme COMPAGNON*	ZB	28	En Morte Nivet	03 ha 13 a 00 ca	9 194,20 €
Conservatoire d'Espaces Naturels	C	1	La Morte aux Loups	06 ha 19 a 80 ca	26 911,98 €
	C	365	Le Recourbe	01 ha 60 a 87 ca	
	ZP	2	Le Deromptey	01 ha 35 a 50 ca	
			<b>surface totale.....</b>	<b>81 ha 70 a 37 ca</b>	
<b>SOIT un TOTAL estimé par France Domaines, de.....</b>					<b>240 000,00 €</b>

\*ou toute personne physique ou morale qu'il se substituerait

Or, compte-tenu des promesses d'acquisitions recueillies par la SAFER auprès des acquéreurs, il est proposé au Conseil Municipal de céder ces parcelles agricoles moyennant le prix de :

- vente à Monsieur Laurent DUFOUR moyennant la somme de ..... 205 097 €
- vente à Monsieur Thierry DOYONNAS moyennant la somme de ..... 11 121 €
- vente à Monsieur Jérôme COMPAGNON moyennant la somme de ..... 9 750 €
- vente au Conservatoire d'Espaces Naturels moyennant la somme de ..... 14 032 €

pour une somme globale de 240 000 €

La Commission Municipale **Urbanisme - Bâtiments, Cœur de Ville - Voirie et aménagement urbain - Cadre de vie - Développement durable - Agenda 21**, lors de sa séance en date du **3 mai 2022** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances** lors de sa séance en date du **3 mai 2022** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, DECIDE :

- DE CEDER** les parcelles agricoles communales sises sur le territoire de la Commune de Château-Gaillard selon la répartition suivante :

acquéreurs	parcelles				montant de la vente
	section	n°	lieudit	surface	
Monsieur Laurent DUFOUR*	C	2	La Morte aux Loups	45 ha 92 a 86 ca	205 097 €
	C	3	La Morte aux Loups	00 ha 00 a 29 ca	
	C	4	La Morte aux Loups	14 ha 05 a 95 ca	
	C	5	La Morte aux Loups	00 ha 00 a 45 ca	
	ZA	45	Le Deromptey	00 ha 22 a 15 ca	
	ZB	13	Pré Michallon	05 ha 16 a 50 ca	
	ZN	14	Tour à Favre	00 ha 46 a 00 ca	
Monsieur Thierry DOYONNAS*	ZN	27	Praz Monsieur	03 ha 57 a 00 ca	11 121 €
Monsieur Jérôme COMPAGNON*	ZB	28	En Morte Nivet	03 ha 13 a 00 ca	9 750 €
Conservatoire d'Espaces Naturels	C	1	La Morte aux Loups	06 ha 19 a 80 ca	14 032 €
	C	365	Le Recourbe	01 ha 60 a 87 ca	
	ZP	2	Le Deromptey	01 ha 35 a 50 ca	
<b>surface totale.....</b>				<b>81 ha 70 a 37 ca</b>	
<b>SOIT un TOTAL estimé par France Domaines, de.....</b>					<b>240 000,00 €</b>

\*ou toute personne physique ou morale qu'il se substituerait

- DE DIRE** que la présente délibération complète la délibération n° 2021.02.17 prise par le Conseil Municipal le 20 avril 2021 et annule la délibération n° 2021.06.30 prise le 17 décembre 2021.
- DE DIRE** que l'ensemble des frais pour la régularisation de ces transactions sera pris en charge par les acquéreurs.

**2022.02.26 AMENAGEMENT DES PARKINGS RUE HENRI JACQUINOD DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIERE AUPRES DE LA CCPA AU TITRE DU FONDS DE CONCOURS**

(Rapporteur : Thierry DEROUBAIX)

Nomenclature : 7.8 Subvention d'équipement

La commune d'Ambérieu-en-Bugey a missionné les entreprises COLAS et CITEOS pour aménager le parking situé à l'angle des rues Henri Jacquinod et Victor Hugo et celui situé le long du stade Saint-Exupéry.



La réalisation de ce projet permettra d'augmenter la capacité de stationnement du secteur d'une vingtaine de places. Ce sera aussi l'occasion d'améliorer l'organisation par le marquage au sol d'une manière générale et par la mise en œuvre d'une zone bleue couvrant 10 emplacements localisés dans la continuité de l'allée Tournier Billon. Deux places seront également réservées aux personnes à mobilité réduite.

De plus, ces aménagements répondront aux enjeux de la transition énergétique et environnementale, par :

- la végétalisation du parking situé le long du stade avec la création de bandes réservées aux plantations
- la création à l'arrière de la MJC et en proximité du tourniquet donnant accès au stade, d'une dizaine de stationnements vélos; le revêtement de cette zone sera perméable et engazonné
- l'installation d'une borne de recharge électrique
- la modernisation de l'éclairage public avec du matériel LED

Le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 187 381,86 € HT soit 224 858,23 € TTC.

A ce titre, la Commune sollicite la participation de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain au titre du fonds de concours généraliste 2021-2023 dédié à l'investissement local et aux équipements publics de proximité soit 93 690,93 € correspondant à 50 % du montant hors taxe des travaux.

Dépenses HT		Recettes	
Montant des travaux	187 381,86 €	Fonds de concours CCPA	93 690,93 €
		Autofinancement	93 690,93 €
<b>TOTAL</b>	<b>187 381,86 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>187 381,86 €</b>

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le plan de financement tel qu'énoncé ci-dessus.

La Commission Municipale **Urbanisme – Bâtiments, Cœur de Ville – Voirie et aménagement urbain – Cadre de vie – Développement durable – Agenda 21**, lors de sa séance en date du **3 mai 2022** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **3 mai 2022** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, DECIDE :

1. **D'APPROUVER** le projet d'aménagement du parking situé à l'angle des rues Henri Jacquinod et Victor Hugo ainsi que celui situé le long du stade Saint-Exupéry
2. **DE VALIDER** le plan de financement ci-dessus
3. **DE SOLLICITER** la participation financière de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain au titre du fonds de concours généraliste 2021-2023 dédié à l'investissement local et aux équipements publics de proximité à hauteur de 93 690,93 €
4. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents à intervenir dans le cadre de ce dossier.

Monsieur DEROUBAIX précise que la réunion de présentation du projet aura lieu le 10 mai à 18h à la MJC.

**2022.02.27      OUVERTURE D'UN CENTRE DE LOISIRS À GESTION MUNICIPALE POUR LES ENFANTS À PARTIR DE 3 ANS**

(Rapporteur : Jean-Pierre BLANC)  
Nomenclature : 8.1 - Enseignement

La ville d'Ambérieu-en-Bugey dispose d'un centre de loisirs associatif : le centre de loisirs du Sou des écoles. Elle met à disposition les locaux du Château des Echelles et finance, dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de financements, l'activité de cette structure associative.

Les échanges de ces deux dernières années entre les élus de la ville et l'Association ont permis de faire état :

- D'un centre de loisirs dont les capacités d'accueil sont saturées
- D'une obligation de mettre certaines familles sur liste d'attente d'inscriptions
- De la mise en place d'un système de « mercredis solidaires » : libérer une place (un ou plusieurs mercredis) par famille, à tour de rôle.

De plus, le centre de loisirs accueille les enfants à partir de 4 ans. Il fait état d'une demande récurrente de la part de familles, pour la tranche d'âge 3-4 ans, pour laquelle il n'existe pas de structure collective d'accueil, sauf le Jardin d'enfants limité à 18 places et dont les capacités maximales sont atteintes les mercredis (hors vacances scolaires).

Fort de ces constats, la ville a décidé de travailler, en concertation avec le centre de loisirs associatif, sur un projet de création de centre de loisirs à gestion entièrement municipale, pour les mercredis (hors vacances scolaires) qui permettrait d'une part, d'accueillir les enfants à partir de 3 ans ; D'autre part : de libérer ainsi des places au centre de loisirs associatif pour l'accueil des enfants dont les familles ont été mises sur liste d'attente et d'organiser la répartition des enfants par tranche d'âge entre les deux structures.

Les objectifs attendus sont les suivants :

- Offre complémentaire et non concurrentielle au centre de loisirs associatif
- Répondre à un besoin de garde les mercredis périscolaires pour les familles ambarroises
- Proposer une offre dans le secteur « gare » de la ville
- Favoriser la mixité sociale
- Anticiper une évolution démographique et sociétale

Ce nouveau centre de loisirs serait idéalement positionné à l'école primaire Jean de Paris, avec une capacité d'accueil fixé à 30 enfants de niveau maternelle.

Les horaires d'ouverture (7h15-18h30) sont prévus avec plusieurs formules possibles s'adaptant aux rythmes des familles :

- Matin sans repas
- Matin avec repas
- Après-midi sans repas
- Journée entière

Les demi-journées sont organisées pour répondre aux besoins des familles et la Caisse d'Allocations Familiales demande aux organisateurs d'adapter et d'ajuster les formules d'accueil aux habitudes des familles.

Ce projet entre dans le cadre d'une démarche « Plan mercredi » dont les objectifs sont les suivants :

- Développer une politique éducative globale sur l'ensemble des temps périscolaires, y compris le mercredi, pour les enfants scolarisés en maternelle et en élémentaire, afin de participer au côté de leurs familles et de l'école à la construction de leur citoyenneté, à leur réussite scolaire et à leur intégration dans la société.
- Mobiliser les ressources et les partenaires du territoire afin de garantir une cohérence des parcours éducatifs des enfants entre les projets d'écoles et ceux des structures de loisirs périscolaires.
- Développer la cohésion entre les différents acteurs de la communauté éducative.
- Développer des projets « passerelle » avec l'ensemble des partenaires éducatifs afin de faciliter la transition et l'intégration des enfants, selon leur âge, dans les différentes structures d'accueil.
- Proposer des activités de loisirs et de découverte, ludiques et récréatives, sur les temps périscolaires qui tiennent compte des envies, des besoins et des rythmes des enfants afin de contribuer à l'apprentissage de la citoyenneté, à l'épanouissement de la personnalité et au développement des aptitudes artistiques, intellectuelles et physiques.

Cette création de service nécessite l'intervention du personnel de la Direction Action Educative et Vie Scolaire, une augmentation de fraction pour certains agents (animatrices, agents d'entretien), ainsi qu'un aménagement de leur emploi du temps.

Ainsi, les ATSEM concernées par l'encadrement seraient mobilisées sur l'amplitude d'ouverture par équipe en demi-journée. Une animatrice référente sera aussi présente en journée.

La Commission Municipale **Ressources Humaines, Administration Générale, Sécurité, Tranquillité publique et Nouvelles technologies**, lors de sa séance en date du **3 mai 2022** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Action Educative et Vie Scolaire**, lors de sa séance en date du **3 mai 2022** a émis un avis **favorable**.

Madame QUELIN souhaite connaître la date de début de ces activités.

Monsieur BLANC précise que l'ouverture du Centre de loisirs se fera à la prochaine rentrée scolaire.

Madame MEYZONNY dit être en accord avec ce projet et dit espérer à long terme, la création d'un tel équipement en extra-municipalité dans le bassin ambarrois qui répond à un réel besoin.

Monsieur BLANC la remercie pour l'adhésion à ce projet.

Madame QUELIN est très satisfaite d'un accueil au sein du quartier Gare, car beaucoup d'ambarrois prennent le train pour travailler.

Monsieur le Maire souligne la belle unanimité de la part de l'assemblée sur ce projet.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, DECIDE :

1. **D'APPROUVER** la création d'un centre de loisirs municipal pour les mercredis (hors vacances scolaires) à compter du mois de septembre,
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier

3. **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget CENTRE LOISIRS nature 70632

**2022.02.28 ACCUEIL PERISCOLAIRE – EXTENSION DES HORAIRES PERISCOLAIRES DU SOIR JUSQU’À 18H30**

(Rapporteur : Jean-Pierre BLANC)

Nomenclature : 8.1 – Enseignement

La ville d’Ambérieu-en-Bugey organise, pour les écoles du 1<sup>er</sup> degré, des services périscolaires le matin, le midi et le soir, avant et après la classe, ainsi qu’un service de restauration scolaire. Ces services municipaux, facultatifs, fonctionnent dans chacune des écoles sous la responsabilité d’agents communaux.

L’objectif est de proposer un service d’accueil des enfants de qualité permettant de concilier les contraintes horaires des familles avec les horaires d’école, dans un cadre assurant la sécurité et les besoins des enfants.

A l’occasion des comités de pilotage de l’Action Educative et différents conseils d’école, les représentants des parents d’élèves ont fait état d’un besoin remonté par plusieurs familles, d’étendre le temps d’accueil périscolaire du soir à 18h30 au lieu de 18h00.

Cette demande est principalement en lien avec les contraintes professionnelles des parents.

Une étude de la fréquentation périscolaire a donc été menée sur la période de septembre 2021 à janvier 2022 et sur les départs échelonnés entre 17h30 et 18h00, et l’analyse a permis d’établir une prévision de l’organisation sur les différents sites.

En effet, cette création de service nécessite l’intervention du personnel de la Direction Action Educative et Vie Scolaire, une augmentation de fraction pour certains agents (animatrices, agents d’entretien), ainsi qu’un aménagement de leur emploi du temps.

L’organisation de cette extension de service serait mise en place à compter du mois de septembre, compte tenu des paramétrages informatiques nécessaires pour cette nouvelle activité.

La Commission Municipale **Action Educative et Vie Scolaire**, lors de sa séance en date du **3 mai 2022** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Ressources Humaines, Administration Générale, Sécurité, Tranquillité publique et Nouvelles technologies**, lors de sa séance en date du **3 mai 2022** a émis un avis **favorable**.

Madame QUELIN s’étonne du temps nécessaire pour modifier les paramétrages du logiciel. Monsieur BLANC précise qu’il s’agit de mettre en place de nouveaux paramétrages, pour une mise en place effective du service dès la rentrée 2022.

Monsieur TOCHE ONTENIENTE interroge sur le coût de ce service.

Monsieur BLANC précise qu’il est en effet prévu une majoration, pour essayer de préserver les enfants de journées trop longues.

Monsieur MARINO MORABITO complète en demandant si la majoration sera appliquée au Quotient Familial et demande que le coût ne soit pas dissuasif.

Monsieur BLANC répond positivement

Monsieur GUEUR indique qu’une délibération sera prise lors du Conseil Municipal de juin pour approuver, entre autre, les tarifs de ce service.

Monsieur le Maire appelle l'assemblée à rester vigilante sur cette extension d'horaires du service périscolaire, ce dernier pouvant avoir des effets de fatigues sur les enfants qui seront présents dès le matin. Il ne souhaite pas voir se reproduire les mêmes effets de débords auxquels le service de restauration scolaire est confronté.

Madame QUELIN interroge sur la présence d'enfants dès 7h le matin et jusqu'à 18h.  
Monsieur BLANC rappelle que le refus n'est pas possible, s'agissant d'un service public ouvert à tous ; Si, à la demande des parents, des enfants arrivent tôt et partent tard, il n'est pas possible de s'y opposer.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

1. **D'APPROUVER** l'extension des horaires périscolaires du soir jusqu'à 18h30 à compter du mois de septembre 2022,
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier,
3. **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ACCUEIL PERISCOLAIRE nature 7067.

---

**2022.02.29 PÔLE PETITE ENFANCE – TRANSFORMATION DES STRUCTURES  
« MULTI-ACCUEIL » ET « JARDIN D'ENFANTS » EN UNE « TRES GRANDE  
CRECHE » DE 68 PLACES**

(Rapporteur : Patricia GRIMAL)

Nomenclature : 8.1 – Enseignement

Vu le décret d'application n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

La loi pour une École de la confiance a été promulguée au Journal Officiel le 28 juillet 2019. Cette dernière prévoit notamment l'obligation de scolarisation des enfants dans leur 3<sup>ème</sup> année. Par conséquent, les missions dévolues au jardin d'enfant, d'accompagnement des plus grands vers l'autonomie, et la gestion d'une période de transition en direction des écoles maternelles, ne se justifient plus en l'état. De fait, la CAF n'accompagnera prochainement plus ces structures qui de fait, sont vouées à être transformées.

De plus, la loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique, dite "Loi ASAP" permet au gouvernement de réformer par voie d'ordonnance les modes d'accueil du jeune enfant. L'ordonnance prise en vertu de l'article 99 de cette loi concerne essentiellement la gouvernance des services aux familles, la modernisation des cadres d'exercice des assistants maternels et la réglementation applicable aux établissements d'accueil des jeunes enfants (EAJE).

Le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants prévoit une série d'articles dont l'objet est ainsi présenté : *« simplification de la réglementation relative aux services aux familles et définition des modalités de mise en œuvre des obligations de publication de l'identité, des coordonnées et des disponibilités d'accueil des assistants maternels agréés »*

Par conséquent, le fonctionnement du Pôle petite enfance doit faire l'objet d'une modification de son agrément afin d'y intégrer les évolutions d'organisation pour répondre à la nouvelle réglementation en matière de petite enfance.





Il est de fait proposé la suppression de la structure du Jardin d'enfant en tant que tel à compter du 31 juillet 2022, et la création au 23 août 2022 d'un nouveau secteur de la crèche en sus des deux existants, portant ainsi la capacité globale de la maison de la petite enfance à 68 berceaux au lieu de 50 et instaurant de fait la création d'une « très grande crèche ».

Cette évolution impose une modification de la structuration des effectifs, avec principalement :

- ✓ La prise de direction des 68 places par la directrice actuelle du Multi accueil « l'Arc en ciel »
- ✓ La modification de la modulation de l'accueil sur les créneaux 7h/8h et 17h30/18h30 passant de 24 places à 27 places.
- ✓ Le recrutement d'un(e) adjoint(e) de direction

Cette nouvelle organisation et cette demande de modification de l'agrément seront transmises à la CAF et au service accueil du jeune enfant du département. Elle a bien évidemment déjà été évoquée avec ces derniers qui ont émis un avis favorable.

Pour rappel, la structure a obtenu un avis d'ouverture de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 3 septembre 2004, et fonctionne, depuis cette date, dans le cadre d'une gestion communale.

La Commission Municipale **Intergénérationnelle, Conseil Municipal des Jeunes et Jumelage**, lors de sa séance en date du **3 mai 2022** a émis un avis favorable.

La Commission Municipale **Ressources Humaines, Administration Générale, Sécurité, Tranquillité publique et Nouvelles technologies**, lors de sa séance en date du **3 mai 2022**, a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, DECIDE :

1. **D'ACCEPTER** le nouveau fonctionnement du Pôle petite enfance tel que modifié ci-dessus et applicable à partir du 23/08/2022,
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne mise en œuvre de ces évolutions auprès des partenaires.

Monsieur De BOISSIEU précise qu'un certain nombre de modifications seront nécessaires et en cours d'étude : nouveau système de sécurité incendie, faux plafond, ce qui peut laisser des craintes sur la date d'ouverture au 23 août, compte tenu de la pénurie actuelle pour obtenir les fournitures. Il précise avoir rencontré le Lieutenant FORT au sujet des commandes. Madame GRIMAL informe que cela ne changera pas le fonctionnement des structures. Elle précise que la CCPA finance également.

---

## **2022.02.30 ORGANISATION D'UNE TOMBOLA SUR LE MARCHÉ D'AMBERIEU EN BUGEY**

(Rapporteur : Daniel FABRE)

Nomenclature : 6.4 : Autres actes réglementaires

La crise sanitaire et les conditions actuelles ont particulièrement affaibli l'affluence des clients sur le marché. La Ville d'Ambérieu-en-Bugey souhaite soutenir et redynamiser cette activité commerciale en partenariat avec les commerçants.

Une redevance animation de 1 € par marché est versée par tous les commerçants abonnés et/ou passagers. Celle-ci a été votée par une délibération, en date du 18 décembre 2020.



Cette somme est collectée dans le but d'organiser des animations, sur le marché, tout au long de l'année

Il est donc proposé un jeu gratuit ouvert à tous les clients : une tombola. Elle se déroulera du 11 mai au 11 juin 2022. Le tirage au sort des gagnants aura lieu le mercredi 15 juin et la remise des lots s'effectuera les 18 et 22 juin 2022 sur le marché. Les lots de la tombola seront financés par le biais de la redevance.

L'objectif de cette opération est d'accompagner les commerçants dans une dynamique créant ainsi les conditions d'un retour et d'une fidélisation des usagers du marché. Le règlement ainsi que le détail des lots proposés se trouvent en annexe de la présente délibération.

La commission extra-municipale des marchés, lors de sa séance en date du **9 mars 2022**, a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **3 mai 2022** a émis un avis **favorable**.

Madame CALENDRE regrette le désintérêt de certains habitants pour les marchés forains et notamment l'arrêt du marché en quartier gare. La tombola peut attirer du monde mais pas sur la durée. Elle fait part de son inquiétude quant à la baisse du pouvoir d'achat des clients et de la nécessité de diversifier l'offre sur ces marchés. Elle propose de voir s'installer des producteurs locaux et bio. La redynamisation du marché doit s'inscrire dans la politique « Cœur de Ville ».

Monsieur le Maire indique que de nouveaux commerçants sont arrivés sur les marchés du centre-ville (un boulanger qui propose des produits Bio...).

Il rappelle qu'il existe deux AMAP sur la commune d'Ambérieu.

Il souligne qu'une réelle dynamique se met en route grâce à une belle cohésion entre forains et à une participation active à la commission extramunicipale.

Il rappelle que pendant la crise sanitaire, la ville a été la seule à demander une dérogation afin de pouvoir maintenir l'ouverture des marchés. Les forains avaient fait le constat de la venue de nouveaux clients. Malheureusement, les habitudes ont repris le dessus et les nouveaux clients venus lors du déconfinement ne reviennent pas aussi facilement.

Madame QUELIN dit qu'il peut y avoir de la diversité de produits avec une mixité de produits bons marchés et autres. Elle craint la disparition des marchés, qui serait fort dommageable.

Monsieur le Maire demande de faire remonter l'information pour susciter la venue de nouveaux forains.

Monsieur CHRISTIN rappelle le projet des Sellières, à ne pas négliger.

Monsieur le Maire approuve.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, DECIDE :

1. **D'APPROUVER** l'organisation d'une tombola et le règlement ci-joint,
2. **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget 7088.

---

**2022.02.31 SOUTIEN AU PROJET « A LA DECOUVERTE DES SPORTS » DE L'ASSOCIATION AIDA**

(Rapporteur : Liliane FALCON)

Nomenclature : 8.5 – Politique de la Ville, habitat, logement

Dans le cadre de la Politique de la Ville et conformément à sa volonté de promouvoir la pratique



sportive, la Ville souhaite soutenir le projet « A la découverte des sports » porté par l'association AIDA.

Ce projet a pour objectif de proposer une journée ludique et sportive gratuite à destination des ambarroises et ambarrois afin de leur faire découvrir des sports moins médiatiques. L'action se fera en partenariat avec les associations sportives locales.

Cette action se déroulerait en amont de Sport et culture en fête afin que cette promotion puisse favoriser les inscriptions au sein du tissu associatif.

De plus, afin d'amorcer cette action, de la pratique sportive régulière sur l'espace public sera proposé : zumba, tai-chi, capoeira, etc.

Pour soutenir ce projet, la Ville propose de verser une participation de 3 000 €.

La Commission Municipale **Politique de la Ville et Rénovation Urbaine**, lors de sa séance en date du **3 mai 2022** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **3 mai 2022** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, DECIDE :

1. **DE VALIDER** le projet de convention joint en annexe,
2. **DE SOUTENIR** cette action en versant une subvention à hauteur de 3 000 €,
3. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à verser lesdites subventions qui seront prélevées sur l'imputation DGS 52 65748 SODI POLVILLE.

---

#### **2022.02.32    REGULARISATION DES SUBVENTIONS 2020 DUES A L'ASSOCIATION UNIS-CITE**

(Rapporteur : Liliane FALCON)

Nomenclature: 8.5 – Politique de la Ville, habitat, logement

Lors de l'appel à projets Politique de la Ville 2020, la Ville d'Ambérieu-en-Bugey s'est engagée à soutenir deux projets portés par l'association Unis-cité.

- Le projet « Booster », ayant pour but de permettre à une promotion de 20 jeunes en service civique de mettre en œuvre des actions d'utilité publique pour les habitants du Quartier Prioritaire et de la commune, prévoyait un soutien de la part de la Ville de 1 000 €.
- Le projet « Médiaterre » qui a permis l'organisation d'une action de collecte, évacuation et de prévention des encombrants prévoyait un soutien de la part de la Ville de 792 €.

Une erreur administrative n'a pas permis le versement de ces deux participations.

Ainsi il convient de procéder à la régularisation de cette situation afin d'honorer les engagements de la Ville vis-à-vis d'Unis-cité.

La Commission Municipale **Politique de la Ville et Rénovation Urbaine**, lors de sa séance en date du **3 mai 2022** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **3 mai 2022** a émis un avis **favorable**.



Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

1. **DE VERSER** les subventions Appel à projets Politique de la Ville 2020 à Unis-cité à hauteur de 1 000 € pour le projet « Booster » et 792 € pour le projet « Médiaterre ».
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à verser lesdites subventions qui seront prélevées sur l'imputation DGS 52 65748 SODI POLVILLE.

---

**2022.02.33 SUBVENTIONS POUR PLUSIEURS PROJETS COORDONNES PAR L'ADSEA**

(Rapporteur : Daniel GUEUR)

Nomenclature : 7.5.3 – Subvention accordée à des associations

Plusieurs projets sont développés en 2022 par l'association ADSEA afin d'œuvrer dans les champs de la prévention de délinquance et de la promotion de la jeunesse.

En concertation avec les services de la Ville, une programmation volontariste est proposée en ce sens avec les projets suivants :

**Projet n°1 – « Animation musicale jeunesse slam et rap »**

En lien avec un artiste slameur, des interventions artistiques seront organisées auprès de jeunes pour écrire et composer des textes de slam et de rap. Ces compositions seront ensuite enregistrées et mixées. Des représentations sont prévues afin de valoriser les jeunes et l'utilisation de la langue française au service de la création artistique, notamment lors des projets « La Friche » ou « Espace d'un été ».

**Coût : 980 € ; Financement via l'appel à projet FIPD**

**Projet n°2 - Numérique et insertion : opportunités et dangers**

En partenariat avec la Mission Locale Jeunes, il est proposé la mise en place de 2 ateliers auprès de jeunes afin de les aider dans leur insertion socioprofessionnelle. Le but est d'aborder les aspects juridiques, informatiques et d'insertion avec des juristes et un conseiller Mission Locale : Techniques de recherches d'emploi avec les outils informatiques et numériques, droit du travail, contrat de travail, dématérialisation de l'administratif, fraude par internet, etc.

**Coût : 500 € ; Financement via l'appel à projet FIPD**

**Projet n°3 - Prévention des addictions aux écrans**

En partenariat avec le collège Saint Exupéry, l'association va déployer une journée sans portable. Il est prévu de louer, pour une semaine, l'exposition Insupportable Portable. Ce dispositif permet aux familles d'entamer le dialogue et de comprendre les ambiguïtés de leurs rapports au smartphone. Des animations seront également proposées pour que les jeunes s'épanouissent sans téléphone.

**Coût : 1000 € ; Financement via l'appel à projet Mildeca**

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention concernant les modalités de mise en œuvre des 3 projets ainsi que tous documents afférents à ce dossier.

La Commission Municipale **Politique de la Ville et Rénovation Urbaine**, lors de sa séance en date du **3 mai 2022** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **3 mai 2022** a émis un avis **favorable**.



Monsieur le Maire précise que le projet en partenariat avec Mildeca permettra un diagnostic pour des actions complémentaires en 2023.

Il souligne sa satisfaction : Ambérieu est la seule ville du département attributaire de cet appel à projet national et précise que douze villes sur l'ensemble de la France ont été retenues.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

1. **DE VALIDER** le projet de convention joint en annexe,
2. **D'OCTROYER** une subvention de 980 € à l'ADSEA pour le projet « Animation musicale jeunesse slam et rap »,
3. **D'OCTROYER** une subvention de 500 euros à l'ADSEA pour le projet « Numérique et insertion : opportunités et dangers »,
4. **D'OCTROYER** une subvention de 1 000 euros à l'ADSEA pour le projet « Prévention des addictions aux écrans » ;
5. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous documents afférents à ce dossier ;
6. **DE DIRE** que les crédits sont prévus au Budget Principal, Chapitre 52 65748 SODI CLSPD

**2022.02.34    CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2022 - 2024 AVEC LE DEPARTEMENT DE L'AIN ET L'ADSEA CONCERNANT LA PREVENTION SPECIALISEE**

(Rapporteur : Liliane FALCON)

Nomenclature : 7.5.3 – Subvention accordée à des associations

La prévention spécialisée est une action définie par l'article L121-2 alinéa 2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) comme des interventions éducatives auprès de jeunes et de familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale. Ces interventions visent à prévenir leur marginalisation et à faciliter leur insertion ou leur promotion sociale.

Au-delà des dispositions législatives et réglementaires actuelles, le Département, la Commune d'Ambérieu-en-Bugey et l'ADSEA 01 ont la volonté de poursuivre leurs relations partenariales afin de permettre la continuité de mise en œuvre des actions de prévention spécialisée sur le territoire de la commune.

La mission confiée consiste à conduire en secteur urbain des actions de prévention spécialisée, prioritairement en direction des jeunes en rupture avec leur milieu, âgés de 11 à 18 ans (voire exceptionnellement jusqu'à 21 ans). Ces actions seront différenciées et adaptées aux différentes tranches d'âge du public visé.

La reconduction de la convention triennale permettra de déployer des actions de prévention auprès de la jeunesse sur le Quartier Prioritaire mais également au sein des établissements scolaires et sur d'autres secteurs de la ville.

Pour mener à bien cette mission, l'équivalent de 1,5 ETP est déployé sur la commune. Cela correspond à une dépense annuelle de 108 734,09 € (salaires, coordination, véhicules, local, frais annexes, etc.)



Le Département finance  $\frac{3}{4}$  du coût de l'action. Ainsi, le reste à charge annuel s'élève à 27 183,52 € pour la Commune.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention financière relative à la prévention spécialisée 2022-2024 entre le Département de l'Ain, la Commune et l'ADSEA ainsi que tous documents afférents à ce dossier.

La Commission Municipale **Politique de la Ville et Rénovation Urbaine**, lors de sa séance en date du **3 mai 2022** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **3 mai 2022** a émis un avis **favorable**.

Monsieur le Maire rappelle que ces deux délibérations traitent d'actions complémentaires avec le projet de la mise en place de la vidéo protection.

Monsieur MARINO-MORABITO dit que les coûts de la vidéo protection auraient pu participer au financement de ces actions.

Madame QUELIN fait état de l'animation organisée sur la Friche Cordier en avril avec une mixité des publics et notamment des jeunes habitants du quartier de l'Albarine. Elle souhaite saluer le travail du Centre Social et de la MJC.

Monsieur le Maire partage cet avis sur ces journées d'animation et évoque les futurs travaux sur cet espace Cordier. Il précise que tous les bâtiments n'ont pas vocation à être rasés. Le corps du bâtiment va rester (bâtiment en U avec la cour intérieure) ; D'autres seront démolis pour envisager d'autres activités.

Madame FALCON dit que la ville a démontré sa volonté de soutenir cet évènement car des subventions ont été cherchées.

Madame GRIMAL ajoute que mêmes les EPAHD se sont déplacés.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, DECIDE :

1. **DE VALIDER** le projet de convention joint en annexe,
2. **DE VALIDER** l'attribution d'une subvention 27 183,52 € par an pour la durée de la convention, soit pour les années 2022, 2023 et 2024,
3. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention relative à la prévention spécialisée 2022-2024 entre le Département de l'Ain, la Commune et l'ADSEA ainsi que tous documents afférents à ce dossier,
4. **DE DIRE** que les crédits sont prévus au Budget Principal, Chapitre 52 65748 SODI CLSPD.

---

## **RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES**

### **BILAN ANNUEL**

(Rapporteur : Daniel FABRE)

Nomenclature : 7.1.4 - Avis sur la lettre d'observation définitive de la C.R.C.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'article L. 243-7-I du Code des juridictions financières ;  
Vu le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes en date du 17 décembre 2020 ;

Vu l'information adressée et présentée aux membres du Conseil municipal le 30 avril 2021 ;

La Chambre Régionale des Comptes d'Auvergne, Rhône-Alpes a procédé, dans le cadre de son programme de travail, au contrôle et à l'examen de la gestion de la ville d'Ambérieu en Bugey à compter de l'exercice 2014, comme cela est coutumier pour les villes de plus de 10 000 habitants, généralement contrôlées au moins une fois par mandat. Les observations définitives ainsi que les réponses adressées ont été diffusées aux membres du Conseil Municipal en vue de la séance du Conseil municipal qui s'est tenu le 30 avril 2021. Depuis lors, ces éléments sont devenus publics.

En application des dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, et plus particulièrement son article 107 un article L. 243-9 a été introduit au Code des juridictions financières. Ce dernier prévoit que « *Dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'exécutif de la collectivité territoriale, [...] présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. [...]* ».

Aussi, conformément à la réglementation, est annexé à la présente note le rapport dressant un bilan des mesures prises suite au contrôle organisé par la chambre régionale des comptes.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré :

1. **PREND ACTE** de la présentation du rapport sur les suites apportées aux observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes et des éléments qui y sont mentionnés.

---

Monsieur le Maire rappelle la commémoration du dimanche 8 mai 2022.

Monsieur le Maire lève la séance à 20h35

Il donne rendez-vous aux élus **Vendredi 24 juin 2022** à 18h  
pour le prochain Conseil Municipal.

Compte-rendu affiché en Mairie d'Ambérieu-en-Bugey  
Le 13 mai 2022

Le Maire d'Ambérieu-en-Bugey,  
Daniel FABRE

